

SEPC 1979

26

EQUIPE DE RECHERCHE ASSOCIÉE AU CNRS 634

Pierre Lascoumes

justice pénale et  
délinquance d'affaires



deviance et  
controle social

## DEVIANCE ET CONTROLE SOCIAL

- 1 - ROBERT (Ph.) & CHIROL (Y.), Statistiques criminelles, premier document prospectif, Paris, S.E.P.C., 1968, ronéo, épuisé.
- 2 - ROBERT (Ph.), & BISMUTH (P.), Les jeunes adultes délinquants, sous recherche statistique, Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo, épuisé.
- 3 - ROBERT (Ph.), BOMBET (JP), et coll., Le coût du crime en France, Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo, épuisé.
- 4 - ROBERT (Ph.), BISMUTH (P.) & LAMBERT (Th.), La criminalité des migrants en France, Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo, épuisé.
- 5 - BOMBET (JP), Alcoolisme et coût du crime [sous la direction de Ph. ROBERT] Paris, S.E.P.C. 1970, ronéo, épuisé.
- 6 - ROBERT (Ph.) & FAUGERON (C.), L'image de la justice criminelle dans la société, Rapport axiomatique, Paris, S.E.P.C., 1971, ronéo, épuisé.
- 7 - ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.) et coll., L'image de la justice criminelle dans la société, Rapport sur la phase exploratoire quantitative, Paris, S.E.P.C., 1971, ronéo, épuisé.
- 8 - ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.) & coll., L'image de la justice criminelle dans la société, rapport sur la phase exploratoire qualitative, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo, épuisé.
- 9 - ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.) & KELLENS (G.), Les attitudes des juges à propos des prises de décision, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo, épuisé.
- 10 - TOISER (J.), AUBUSSON (B.) & ROBERT (Ph.), Eléments d'analyse de la criminalité légale, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo, épuisé.
- 11 - GODEFROY (Th.), & HUSSON (F.), Alcoolisme et coût du crime en France dans les années 1970 et 1971, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo.
- 12 - ROBERT (Ph.) & GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France pendant les années 1970-1971, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo.
- 13 - ROBERT (Ph.), TOISER (J.), & AUBUSSON (B.), Recherche prévisionnelle en criminologie, application d'une méthode à élasticité spatiale, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo.
- 14 - ROBERT (Ph.), MOREAU (G.) & al., L'image de la justice criminelle dans la société, rapport (n° 5) ou la phase quantitative de l'analyse de presse, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo, épuisé.

- 15 - ROBERT (Ph.), LAMBERT (Th.), PASTURAUD (C.), KREMENTCHOUSKY (A.), FAUGERON (C.), MOREAU (G.), LASCOUMES (P.), Images du viol collectif et reconstruction d'objet, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo, épuisé.
- 16 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), LAMBERT (Th.) & ROBERT (Ph.), La prévision en criminologie à partir des ratio par âge et par C.S.P., Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.
- 17 - GODEFROY (Th.), ROBERT (Ph.), Le coût du système de justice pénale dans un arrondissement judiciaire, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.
- 18 - LASCOUMES (P.), MOREAU-CAPDEVIELLE (G.), L'image de la justice criminelle dans la société, rapport sur la phase qualitative de l'analyse de presse, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 19 - FAUGERON (C.), ROBERT (Ph.), L'image de la justice criminelle dans la société, rapport sur la phase extensive, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 20 - GODEFROY (Th.), ROBERT (Ph.), Le coût du crime en France en 1972-1973, Paris, S.E.P.C., 1976, ronéo.
- 21 - WEINBERGER (J.C.), JAKUBOWICZ (P.), ROBERT (Ph.), Société et perception des comportements déviants criminels, Paris, S.E.P.C., 1976, ronéo.
- 22 - ROBERT (Ph.), LAFFARGUE (B.), L'image de la justice criminelle dans la société, le système pénal vu par ses clients, Paris, S.E.P.C., 1977, ronéo.
- 23 - MOREAU-CAPDEVIELLE (G.), LAFFARGUE (B.), L'image de la justice criminelle dans la société : fonction et processus du système pénal, Paris, S.E.P.C., s.p.
- 24 - GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France en 1974 et 1975, Paris, S.E.P.C., 1977, ronéo.
- 25 - YORDAMIAN (S.), Alcoolisme et circulation, 1ère phase de recherche, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.
- 26 - LASCOUMES (P.) et al., Délinquance d'affaires et justice pénale, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.

SERVICE D'ETUDES PENALES ET CRIMINOLOGIQUES

*Equipe de recherche associée au C. N. R. S. 634*

REC/74-1/30

DELINQUANCE DES AFFAIRES  
ET JUSTICE PENALE

Par Pierre LASCOUMES (\*)

avec la participation de

- Bruno AUBUSSON de CAVARLAY (\*)
- Florence BARNETT (\*)
- Karl VAN METER (\*)
- Stéphane YORDAMIAN (\*)

Cette recherche a été réalisée avec le concours du Bureau des Affaires financières, économiques et sociales de la Direction des Affaires criminelles et des Grâces du Ministère de la Justice.

---

(\*) - Service d'Etudes Pénales et Criminologiques (E.R.A. 634 du C.N.R.S.)

## DELINQUANCE DES AFFAIRES ET JUSTICE PENALE

### R E S U M E

Le Service d'Etudes Pénales et Criminologiques a entrepris une série d'opérations de recherche sur les modalités de la réaction sociale à la délinquance des affaires.

Le présent rapport rend compte de l'essentiel des résultats obtenus dans une phase de recherche statistique qui visait à constituer des bases de données faisant jusqu'ici cruellement défaut à ce champ d'étude.

Il n'existe pas aujourd'hui en France de renseignements précis sur les activités judiciaires en matière de délinquance d'affaires. En effet les statistiques retiennent des unités de compte trop vagues, pour nos besoins. Ainsi en matière économique ou fiscale il est impossible, par exemple, de distinguer les condamnations visant les entrepreneurs individuels de celles concernant les sociétés. Notre approche a dès lors été double.

- D'une part, nous avons tenté de regrouper et de clarifier les statistiques existantes en effectuant une analyse de l'ensemble des condamnations pénales prononcées en 1976 pour des infractions liées à la vie des affaires. Il s'agit d'un traitement particulier des données constituées pour une autre recherche du Service d'Etudes Pénales et Criminologiques sur l'ensemble des condamnations pénales. Nous avons ainsi pu établir une typologie des parquets selon l'importance accordée aux grands groupes d'infractions retenus. Puis, il a été possible de préciser les populations cibles ainsi que les modes de jugement et de sanction caractérisant ce secteur en général et chaque infraction en particulier.

- D'autre part, nous avons mis sur pied une enquête sur les dossiers judiciaires de criminalité financière. Une enquête extensive sur dossiers a été préparée pour toute l'année 1978, après un test de six mois en 1977. Nous avons pu analyser 700 dossiers et préciser ainsi un certain nombre de questions à propos desquelles on ne disposait pas jusqu'à présent d'information réelle : origine, délai et circuit de procédure, type d'entreprise poursuivie, montant des dommages, modes de jugement et de sanction.

Ces opérations de recherche ont donné les résultats suivants :

La répression de la délinquance astucieuse et liée à la vie des affaires tient dans l'appareil judiciaire une place très modeste :

- par sa faible importance dans l'ensemble des condamnations pénales (6,6 % en moyenne) ,

- par l'extrême faiblesse des secteurs où l'on situe habituellement l'essentiel du coût du crime (affaires de sociétés, infractions fiscales et douanières : 1 % de l'ensemble des condamnations pénales) ,

- par la modicité des sanctions infligées, essentiellement des amendes inférieures à 3 000 F ,

- par les types de population qu'elle atteint : contrairement à ce qu'on imagine souvent, on trouve parmi les condamnés beaucoup de marginaux, d'ouvriers, d'employés et des petits patrons dirigeant des entreprises familiales ou ayant un très faible nombre d'employés. Cette population est aussi celle qui tendanciellement est davantage condamnée à des peines d'emprisonnement ferme ou avec sursis. On peut distinguer trois populations cibles :

- 1 - Des ouvriers, employés et marginaux condamnés pour escroquerie, abus de confiance et faux à des peines d'emprisonnement soit avec sursis, soit ferme, surtout quand il y a défaut et ces situations sont ici fréquentes.
- 2 - Des cadres supérieurs, dirigeants d'entreprises et gros commerçants condamnés pour des infractions en matière de droit pénal du travail et de sécurité sociale à des peines d'amende même s'il y a défaut.
- 3 - Des petits commerçants et artisans condamnés pour des infractions à la législation économique à des peines d'amende et dans une proportion moindre à des peines d'emprisonnement avec sursis, le défaut jouant peu comme condition aggravante.

Quand il s'agit d'entreprises ce sont très majoritairement de petites entreprises, relativement jeunes et appartenant principalement au secteur du commerce, des services et de la construction immobilière. Il s'agit donc d'entreprises ayant une certaine fragilité, c'est-à-dire des entreprises qui dans le contexte économique actuel peuvent présenter facilement des difficultés dans leur gestion.

Les poursuites pour banqueroutes simples sont largement majoritaires surtout à Paris.

Traités avec une relative lenteur (surtout dans les cas où une information est ouverte) les dossiers à caractère financier débouchent presque toujours sur des condamnations, mais qui restent en général peu sévères, au regard notamment des dommages occasionnés.

-----

T A B L E   D E S   M A T I E R E S

	<u>Pages</u>
<u>INTRODUCTION GENERALE</u> : approche progressive de l'étude de la réaction sociale à la délinquance des affaires.	
1 - <u>De la délinquance à son contrôle</u> .....	1
2 - <u>Le champ d'étude</u> .....	2
3 - <u>Les phases de la recherche</u> .....	3
a) - phase exploratoire	
b) - première phase qualitative	
c) - approche quantitative	
d) - phases de recherche à venir	
. approche élargie des systèmes de contrôle	
. analyse des représentations sociales en matière de délinquance d'affaires et de son contrôle.	
 <u>PREMIERE PARTIE</u> : - <u>La répression de la délinquance astucieuse et d'affaires, analyse des condamnations pénales pour 1976</u>	
 <u>INTRODUCTION</u> : .....	8
 I. - <u>LA REPRESSON DE LA DELINQUANCE ASTUCIEUSE ET D'AFFAIRES : UNE PLACE DOUBLEMENT MODESTE</u> .....	11
 II. - <u>UNE TYPOLOGIE DES COURS D'APPEL : LA CAPITALE, QUELQUES METROPOLES ... ET LES AUTRES</u> .....	15
1 - <u>PARIS</u>	
2 - <u>Six grandes Cours</u>	
3 - <u>Les autres</u>	
 III. - <u>LA POPULATION CIBLE:: RAPACES OU PASSEREAUX ?</u> .....	18
1 - <u>Critère de sexe : des femmes par milliers</u> .....	18
2 - <u>Critère de classe sociale : où on traque le rapace et se noit dans les vols de passereaux</u> .....	23
a) - approche globale .....	25
b) - approche par infraction .....	28

	<u>Pages</u>
IV. - <u>MODE DE JUGEMENT ET SANCTIONS PRODUITES : LA VIEILLE HISTOIRE DES PUISSANTS ET DES MISERABLES</u> .....	30
1 - <u>Approche générale</u> .....	30
2 - <u>Approche selon la modalité de jugement</u> .....	34
a) - Jugements prononcés contradictoirement	
b) - Jugements prononcés après opposition	
c) - Jugements prononcés par défaut	
3 - <u>Poids de l'infraction et de la classe sociale dans la détermination de la peine</u> .....	37
a) - Escroquerie	
b) - Banqueroute simple	
c) - Infractions fiscales	
d) - Fraudes commerciales	
<u>DEUXIEME PARTIE : - Le traitement judiciaire de la délinquance financière : de la répression de la délinquance des sociétés commerciales ... aux entreprises en difficulté</u> .....	
<u>INTRODUCTION</u> .....	45
1 - <u>Présentation et objectifs de l'enquête</u>	
2 - <u>Démarche et méthode</u>	
I. - <u>DEROULEMENT DE LA PROCEDURE</u> .....	48
1 - <u>Cheminelements et délais</u>	
2 - <u>Citation directe/information</u>	
II. - <u>QUALIFICATIONS</u> .....	53
III. - <u>PREJUDICES</u> .....	54
1 - <u>Montant des préjudices</u>	
2 - <u>Les victimes</u>	
IV. - <u>LA POPULATION CONCERNEE</u> .....	57
1 - <u>Les sociétés commerciales</u> .....	57
2 - <u>Les auteurs individuels</u> .....	60
V. - <u>MODES DE JUGEMENTS ET SANCTIONS</u> .....	63
1 - <u>Mode de jugement</u> .....	64
2 - <u>Décisions</u> .....	64
3 - <u>Sanctions</u> .....	65

	<u>Pages</u>
<u>VI. - ORIENTATIONS DIFFERENTIELLES ENTRE CITATION DIRECTE ET INFORMATION</u> .....	67
1 - <u>Province</u> .....	67
2 - <u>PARIS</u> .....	70
3 - <u>Comparaison des critères d'orientation entre la         Province et PARIS</u> .....	73
 <u>CONCLUSION</u> .....	 76
 <u>NOTES</u> .....	 78
 <u>LISTE DES FIGURES ET DES ANNEXES</u> .....	 83
 <u>ANNEXES</u>	

## INTRODUCTION GENERALE

---

### Approches progressives de l'étude de la réaction sociale à la délinquance des affaires

#### 1. - De la délinquance à son contrôle

Pour l'essentiel, les approches en matière de délinquance d'affaires ont eu pour point de départ l'étude des infractions constituant ce secteur, longtemps négligé, de la déviance (1) (\*). Elles restaient en cela dans la ligne la plus traditionnelle en criminologie, celle qui se focalise sur les passages à l'acte (2). Dans le domaine des formes de délinquance liées à la vie des affaires, les limites de cette perspective sont particulièrement criantes.

La focalisation sur les passages à l'acte (escroquerie, banqueroute, fraude fiscale, douanière ...) suppose le plus souvent que l'on s'attache aux infractions repérées et poursuivies. Or, en matière de délinquance économique l'importance du "chiffre noir" d'un côté et la parcimonie du contrôle social de l'autre sont notoires.

De plus différents travaux (3) ont établi à quel point la délinquance d'affaires échappe surtout à une perception en termes de déviance délictueuse tant au niveau de ses auteurs qu'à celui de ses victimes et même parfois des agents officiellement chargés de la réprimer. Ainsi, la légitimité d'un contrôle en matière de criminalité d'affaires, aussi bien que le contenu, voire même, l'existence de cette notion, apparaissent souvent comme fortement problématiques(4).

L'approche de la délinquance d'affaires par le seul biais des formes qui subissent une réaction sociale institutionnalisée, débouche donc sur une voie limitée. Les dossiers administratifs et judiciaires qui servent de base aux études de ce type détiennent en fait fort peu d'informations sur la nature d'ensemble de la délinquance d'affaires. Ils n'en constituent qu'une infime part, la plus apparente et sans doute la moins complexe et implicite. Par contre, ces données permettent de bien appréhender les orientations, les modes de prise en charge, d'investigation et de sanction du contrôle social organisé en ce domaine.

A l'inverse un autre type d'approche très ambitieux conduit à écarter toute référence au contrôle social. On privilégie, alors en la supposant réalisable, une pénétration de la vie économique par le biais des entreprises, avec comme visée, la mise à jour des processus qui sous-tendent les activités frauduleuses. Cette perspective débouche le plus souvent sur la réalisation d'études monographiques. Outre leur nécessaire

./...

---

(\*) - Le texte des notes se trouve en fin de rapport.

spécialisation, elles posent une multitude de questions relatives aux choix du terrain d'observation (critère de choix des entreprises objet de l'observation) et aux types de données recueillies.

Nous avons finalement retenu d'aborder les problèmes soulevés par la criminalité d'affaires sous l'angle du contrôle social qui s'exerce sur elle. C'est en effet l'approche pour laquelle on dispose des sources d'information les plus fiables et les plus accessibles. De plus ce n'est pas parce que tout le monde s'accorde à reconnaître la réaction sociale en ce domaine symbolique et inopérante que tout est dit. Bien au contraire, il est alors particulièrement intéressant de s'attacher à une analyse des activités des agences spécialisées.

## 2. - Le champ d'étude

Une des premières questions déterminantes lors de l'amorce d'une recherche est constituée par la délimitation du champ d'étude. La question est ici double puisqu'il s'agit de traiter la réaction sociale à la criminalité des affaires. Chacun de ces termes mérite quelques précisions liminaires.

Un travail d'analyse bibliographique des travaux antérieurs, publiés par ailleurs (5), nous a guidé dans la réalisation de ces définitions du champ d'étude.

En ce qui concerne la notion de criminalité d'affaires nous avons été amenés à exclure le critère juridique et celui des incriminations légales en raison principalement de leur incapacité à rendre compte de distinctions fondamentales relatives à la nature des infractions. L'escroquerie par exemple peut être aussi bien effectuée par des malfaiteurs individuels que par une grande société immobilière, de même une infraction en matière de chèque. Il n'a pas non plus été possible d'établir une liste cohérente d'infractions "typiquement" d'affaires sous peine d'exclure du champ des phénomènes peu connus ou peu apparents. Il nous est donc apparu impossible de nous enfermer d'entrée dans une définition ou même une délimitation stricte. Nous avons plutôt opté pour une orientation de délimitation en bornant le champ de la recherche à des infractions commises dans le cadre d'entreprises commerciales. C'est-à-dire à des formes de délinquance reposant sur un minimum d'organisation de droit ou de fait.

Il suit de là que notre investigation portera surtout sur des affaires considérées comme "financières", dans le jargon judiciaire français. Nous ne retiendrons des affaires de droit pénal économique ou de droit pénal social que lorsqu'elles entrent comme l'une des composantes dans une criminalité commise par une organisation à l'occasion de son activité de commerce.

La criminalité d'affaires telle que nous la concevons s'exerce donc au sein d'une activité commerciale, dans le but de détourner des sommes importantes des circuits financiers et commerciaux ou d'échapper à des obligations légales (réglementations nationales ou internationales, impôts, taxes douanières ...). Elle repose sur une organisation qui

implique des agents appartenant à l'entreprise commerciale mais éventuellement aussi des agents extérieurs à elle (autre entreprise réelle ou de façade, banque, administration, organes politiques ...)

En ce qui concerne l'aspect réaction sociale à la criminalité des affaires nous avons opté pour une approche progressive. Notre point de départ sera le système de contrôle social le plus apparent et le plus accessible (le système de justice criminelle). Par étapes successives nous élargirons le champ d'investigation vers les autres systèmes formels qui sélectionnent en pratique les affaires transmises à l'appareil judiciaire (police judiciaire, tribunal de commerce, administrations, commissions spécialisées) pour investiguer finalement au niveau des systèmes de contrôle plus informels (commissaires aux comptes, cabinets d'affaires, avocats spécialisés, experts, ...). Enfin, pour tenir compte des dimensions les plus informelles de la réaction sociale il nous semble important de considérer également les représentations de la délinquance d'affaires dans la population. L'environnement d'opinions, d'attitudes et de pratiques concrètes qu'elles sous-tendent n'est pas sans effet sur les orientations des organes de contrôle social formel et sur la criminalisation des illégalismes liés à la vie des affaires.

### 3. - Les phases de la recherche

Ce travail a déjà donné lieu à trois phases de recherche qui peuvent être ainsi présentées.

#### a) - Phase exploratoire

Une recherche menée dans le cadre de l'Université de Bordeaux I, avec la participation de membres du S.E.P.C. a permis de dégager les premiers éléments à investiguer. Ce travail s'était attaché en effet à étudier les différents cheminements accomplis par une série de dossiers de criminalité d'affaires à l'intérieur du système de justice. Elle a permis de préciser et d'étudier les signalants, les modalités de renvoi, les circuits de cheminements, les issues et le timing. Cette analyse devait conduire à mettre à jour une typologie des délits d'affaires tenant compte des auteurs, des complicités, des agences impliquées, des processus suivis et de la répression finale.

On y avait aussi amorcé une première approche des représentations en ce domaine tant dans la presse qu'à partir d'entretiens effectués auprès d'agents de la vie économique (6).

#### b) - Première phase qualitative

La démarche exploratoire a été reprise à un niveau plus central, celui du bureau de la direction des Affaires criminelles au ministère de la Justice, chargé de suivre les dossiers financiers.

Nous avons ainsi pu déterminer quelles sont les agences, ou parties d'agences, qui interviennent précisément en matière de criminalité des affaires. Cette détermination a servi de base pour reconstruire les

processus et identifier les organes de renvoi situés en amont de la justice pénale, ainsi que les autres mécanismes formels de contrôle social qui peuvent intervenir. Cette phase a permis d'aboutir à une première modélisation des processus de contrôle social de la délinquance d'affaires.

D'autre part, elle a été l'occasion de mettre à jour les grandes phases d'évolution de la politique criminelle élaborée au niveau central de l'appareil judiciaire en matière de répression de la délinquance d'affaires.

Les résultats de cette phase donneront lieu à une publication prochaine (début 1980). Ils seront précédés d'un exposé de la problématique de recherche et de l'analyse des travaux antérieurs en ce domaine qui a été effectuée.

### c) - Approche quantitative

Le présent rapport rend compte de l'essentiel des résultats obtenus dans cette phase de recherche qui visait à constituer des bases de données faisant jusqu'ici cruellement défaut à ce champ d'étude.

Il n'existe pas aujourd'hui en France de renseignements précis sur les activités judiciaires en matière de délinquance d'affaires. Ces données sont de plus extrêmement difficiles, voire impossibles, à reconstituer précisément. En effet les statistiques retiennent des unités de compte trop vagues, pour nos besoins. Ainsi en matière économique ou fiscale il est impossible, par exemple, de distinguer les condamnations visant les entrepreneurs individuels de celles concernant les sociétés. Notre approche a dès lors été double.

- D'une part nous avons tenté de regrouper et de clarifier les statistiques existantes en effectuant une analyse de l'ensemble des condamnations pénales prononcées en 1976 pour des infractions liées à la vie des affaires. Il s'agit d'un traitement particulier des données constituées pour la recherche sur les produits et modes d'opérer de la justice pénale(6).

Nous avons ainsi pu établir une typologie des parquets selon l'importance accordée aux grands groupes d'infractions retenus. Puis, il a été possible de préciser les populations cibles ainsi que les modes de jugement et de sanction caractérisant ce secteur en général et chaque infraction en particulier.

- D'autre part, sur la base des différents éléments recueillis durant la phase exploratoire nous avons mis sur pied une enquête sur les dossiers judiciaires de criminalité financière. En se basant sur une expérimentation du Max Planck Institute, mais après en avoir modifié et complété le contenu, une enquête extensive sur dossiers a été préparée pour toute l'année 1978, après un test de six mois en 1977.

Nous avons pu analyser 700 dossiers et préciser ainsi un certain nombre de questions à propos desquelles on ne disposait pas jusqu'à présent d'information réelle : origine, délai et circuit de procédure, type d'entreprise poursuivie, montant des dommages, modes de jugement et de sanction.

L'étude de 700 décisions de classement sans suite a également eu lieu, elle donnera lieu à une publication ultérieure.

d) - Phases de recherche à venir

On peut ici distinguer entre deux grands secteurs : celui du système de contrôle (plus ou moins institutionnalisé et officialisé), celui des représentations en matière de délinquance d'affaires. Ces deux secteurs bien que traités séparément sont à l'évidence interdépendants, les représentations sociales jouant un rôle important tant dans l'approvisionnement que dans les orientations des organismes de réaction sociale.

1 - Approche élargie des systèmes de contrôle

- Tout d'abord il sera nécessaire de reprendre une approche qualitative afin de préciser les données générales des phases quantitatives présentées ci-dessus. Il est à noter que nous souhaitons pouvoir renouveler pour 1979 l'étude menée sur l'ensemble des condamnations et sur l'échantillon de dossiers. Nous recueillons actuellement les données nouvelles. Cette phase devrait surtout permettre de préciser les sources et voies d'approvisionnement de la justice pénale. Elle précisera les filtrages et sélections d'orientation effectués en amont tant par les services administratifs spécialisés (finances, douanes, prix, police économique ...) que par des commissions comme la C.O.B., la commission des ententes ou de contrôle des banques. De plus, nous pensons pouvoir aborder par une étude sur le terrain, le rôle spécifique des sections de la police, également spécialisées en ce domaine qui sont un des principaux supports de l'activité judiciaire par leur capacité de détection et d'investigation.

- D'autre part, il semble important de boucler l'analyse du système de contrôle en nous intéressant aussi à l'aval du système pénal, souvent négligé au profit du seul niveau correctionnel. Nous pensons à cette fin mener sur un terrain particulier une étude sur le rôle des cours d'appel par rapport aux décisions de première instance et sur les questions d'effectivité des sanctions prononcées (recouvrement des amendes, accomplissement des peines de prison ...).

- Enfin, on mènera parallèlement à cette approche d'ensemble des systèmes de contrôle, une approche historique du développement de ceux-ci.

L'adoption d'une telle démarche correspond en fait au constat d'une double lacune. Dans le secteur de la criminalité d'affaires, tout d'abord, les travaux de ce type sont exceptionnels et se résument le plus souvent à une simple description chronologique de l'apparition des principales infractions et de leur répression. L'environnement socio-historique et les déterminations qu'il induit n'apparaissent jamais. Alors qu'il est tout à fait essentiel, pour la compréhension d'un phénomène juridique en particulier, de pouvoir appréhender même imparfaitement les enjeux et les rapports de force qui lui ont permis de voir le jour.

La deuxième lacune constatée se situe à un niveau plus théorique. La recherche entreprise a été placée d'entrée dans une perspective de contrôle social. C'est-à-dire que, ce qui nous apparaît déterminant, c'est moins la nature des faits concernés (infractions économiques) que

les réactions qu'ils suscitent et l'institutionnalisation du contrôle qui en découle. Cependant l'essentiel des travaux accomplis dans cette perspective pose l'existence du contrôle social comme un "en soi". Son existence n'est cependant ni le fruit du hasard, ni celui de la fatalité. Nous espérons pouvoir contribuer à introduire, dans les analyses en termes de "contrôle social", la nécessité du recours à une perspective historique. En effet les enjeux qui sous-tendent le contrôle de la "criminalité d'affaires" semblent faire de ce secteur un lieu d'étude privilégié.

La réalisation de cette démarche reposera pour partie sur un travail de recherche documentaire, visant à reconstituer l'apparition de la notion de "criminalité d'affaires" comme type de délinquance spécifique et à déterminer l'origine de ses processus de contrôle dans leurs dimensions économiques, politiques et idéologiques.

Nous avons ainsi déjà commencé à recueillir au cours des différents entretiens de l'enquête des données sur les conditions historiques d'apparition des diverses agences notamment dans la perspective d'élucider la nature des "besoins" qui leur ont donné naissance.

Il est ainsi apparu que c'est au cours de la période 1926-1929 que les phénomènes de délinquance en la matière ont acquis une visibilité suffisante pour amener une partie des appareils judiciaires et policiers à se spécialiser en ce domaine. Une étape de dépouillement d'archives administratives sera complétée par un dépouillement des débats parlementaires et de la presse de l'époque afin d'analyser le contexte général, ainsi que les réactions spécifiques au "scandale de Madame Haneau" qui a joué, semble-t-il un rôle de déclencheur.

## 2 - Analyse des représentations sociales en matière de délinquance d'affaires et de son contrôle

### - Représentations de la délinquance d'affaire dans l'opinion publique.

En raison de sa faible visibilité, cette forme de la délinquance est relativement peu perçue en termes de gravité. On se propose de préparer une campagne d'investigation sur ce sujet. Une première phase de nature qualitative, à base d'entretiens, amorcera cette démarche. Elle sera effectuée sur des populations contrastées. On accordera une importance particulière aux membres des milieux d'affaires et des agences de contrôles informels [cabinets d'affaires, conseils juridiques ...] propres à ces milieux. Cette quatrième phase sera centrée sur :

- l'étude des représentations de la délinquance des affaires dans "les sources idéologiques" (journaux et publications spécialisés),
- l'étude des représentations chez les spécialistes et les agents de la vie des affaires.

Cette approche sera complétée par une étude de perception de gravité (7) des infractions en matière financière dans la population et auprès des membres des agences de contrôle.

PREMIERE PARTIE : - LA REPRESSION DE LA DELINQUANCE ASTUCIEUSE  
ET D'AFFAIRES, ANALYSE DES CONDAMNATIONS  
PENALES POUR 1976

par Pierre LASCOUMES (\*)

avec la collaboration de

- Bruno AUBUSSON de CAVARLAY (\*)
- Stéphane YORDAMIAN (\*)

---

(\*) - Service d'Etudes Pénales et Criminologiques (E.R.A. 634 du C.N.R.S.)

## - INTRODUCTION -

En matière de délinquance d'affaires comme pour tout sujet mal ou peu exploré, on est souvent victime de stéréotypes ne serait-ce que lors de la définition du champ d'étude. S'agissant de délinquance "astucieuse" ou "en col blanc" (\*) on pense immédiatement "affaire de société immobilière", "banqueroute frauduleuse", fraude fiscale ou douanière.

L'impact d'un double conditionnement se fait alors sentir ainsi immédiatement ; celui exercé tout d'abord par les mass-média et leur art du fait divers scandaleux ne traitant de cette forme de délinquance que sous ses manifestations les plus exceptionnelles et tapageuses. Celui aussi, moins évident mais tout aussi réducteur, du discours tenu par les rares spécialistes du secteur qui - cherchant à appréhender ce qu'ils considèrent comme l'essentiel de leur sujet - finissent par négliger l'ordinaire et le banal au profit de l'analyse des gros dossiers exemplaires.

C'est pourquoi, avant de spécifier notre étude, nous avons tenu à partir des données existantes, les plus larges possibles, celles concernant les statistiques de condamnation en matière pénale.

Ce n'est pas le lieu pour revenir sur le détail de toutes les limites et biais caractérisant ces sortes de données, cela a été amplement fait par ailleurs (1). On se prive par contre d'une source d'information partiellement riche quand on considère que les limites et biais constatés disqualifient totalement cette source. On peut ici rappeler l'essentiel en disant que, s'agissant de statistiques de condamnations pénales, les chiffres utilisés rendent compte de l'activité judiciaire, de ses orientations en matière de contrôle de la délinquance d'affaires. En aucune façon, on ne peut prétendre sur cette base extrapoler et considérer que ces éléments statistiques rendent compte de la délinquance économique et financière effectivement commise ou même constituent un échantillon représentatif de celle-ci. En effet il est évident par exemple que les escroqueries accomplies au détriment de victimes privées ont une visibilité et donc des chances de signalement à la justice beaucoup plus grandes qu'une entente sur les prix entre laboratoires pharmaceutiques ou que les fraudes fiscales organisées au sein d'une multinationale. La justice pénale connaîtra toujours plus aisément une infraction subie par une victime privée et portant plainte qu'une infraction considérée comme étant "sans victime". Les statistiques de condamnations pénales ne parlent donc que des infractions repérées et de la réaction sociale judiciaire (ses orientations, ses formes, son intensité, ...) à leur égard. En aucune façon elles ne traitent du phénomène "délinquance d'affaires" lui-même.

Nous avons relevé dans la liste des qualifications pénales servant de base à l'élaboration du Compte Général de la Justice, toutes

./...

---

(\*) - expression dangereuse pour les amalgames qu'elle induit. Cette appellation mêle en effet des infractions commises par les dirigeants d'entreprises commerciales ou industrielles, contre la collectivité ou des particuliers avec des infractions commises par des employés ("col blanc") contre leur employeur à l'occasion de leurs activités professionnelles.

les infractions liées à la vie des affaires (secteur économique, commercial et financier), des infractions connexes comme celles de faux et usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, et des infractions contre la chose publique ayant un caractère directement économique (infractions fiscales et douanières, infraction à la Sécurité Sociale). Cet ensemble d'infractions a été divisé en 9 groupes relativement homogènes.

- 1 { A - escroquerie + abus de confiance  
B - faux et usage de faux en écriture privée, de commerce et de banque
- 2 { C - banqueroute simple et frauduleuse  
D - infractions à la législation sur les sociétés commerciales
- 3 { E - autres infractions financières et économiques
  - . démarchages financiers irréguliers
  - . usure
  - . loyers
  - . infractions à la législation bancaire
  - . infractions à la législation en matière d'épargne
  - . envois forcés et autres infractions à la législation économiqueF - infraction à la législation économique
  - . fraudes commerciales et contrefaçon
  - . action illicite sur les marchés
  - . ententes
  - . entraves à la liberté des enchères
  - . prix illicites
  - . publicité mensongère
  - . faux certificats d'origine
  - . infraction aux appellations d'origine
- 4 { G - infractions douanières et fiscales
  - . infractions douanières
  - . infractions à la législation des changes
  - . infractions fiscales
- 5 { H - droit pénal du travail
  - . défaut de carte professionnelle
  - . infractions à la législation du travail (délits et contraventions)

- 6 { I - infractions à la sécurité sociale
- . rétention de pré-compte
  - . autres infractions en matière de sécurité sociale

En raison de la très grande faiblesse numérique des condamnations pour certains de ces groupes (B, D, et E) il a été effectué des regroupements avec le groupe le plus proche.

- les faux et usage de faux en écriture privée et de commerce sont souvent des infractions connexes à une escroquerie ou un abus de confiance.
- les infractions des groupes C et D concernent essentiellement l'activité des sociétés commerciales.
- celles des groupes E et F sont plus hétérogènes, mais le groupe E présentait souvent des effectifs nuls ou très bas (en moyenne 0,5 % des condamnations prononcées).

Avant d'entrer dans le détail de l'analyse, il importe de faire quelques remarques sur la pertinence de ces ensembles d'infractions en matière de délinquance d'affaires. Certains groupes d'infractions ne posent pas de difficulté dans la mesure où ils sont directement liés à la vie économique des entreprises commerciales et industrielles assurant la production, la circulation ou la vente des marchandises ou des capitaux : groupes 2, 3, 5, 6. Dans le groupe 4 on trouve pêle-mêle des infractions commises par des particuliers et par des entreprises commerciales sans qu'il soit possible (dans l'état actuel de la production statistique) de distinguer l'un et l'autre cas. On considère cependant que ce secteur des fraudes à l'égard de l'Etat concerne essentiellement :

- les fraudes fiscales des commerçants, professions libérales et surtout celles des entreprises commerciales, la part de fraude provenant des salariés étant d'une importance beaucoup plus faible (2)
- les fraudes douanières et en matière de change sont encore plus difficiles à spécifier. On sait cependant que si les fraudes commises par les particuliers sont importantes en nombre, l'essentiel des dommages provient de la fraude effectuée par les sociétés commerciales (3).

Le groupe dont la présence pose le plus de difficultés reste alors le premier, celui qui rassemble escroquerie, abus de confiance et faux. Sa présence est d'autant plus problématique qu'à lui seul il représente en moyenne le tiers des condamnations retenues pour notre analyse. Le principal obstacle à l'utilisation de ces données réside dans l'amalgame inextricable effectué autour des qualifications d'escroquerie et d'abus de confiance. On y trouve aussi bien des pratiques frauduleuses effectuées par un seul individu ayant causé un préjudice inférieur à 1 000 F. (et quelque fois bien moins encore...) que d'énormes dossiers en matière immobilière reposant sur une organisation complexe et ayant causé des préjudices évaluables en centaines de milliers de francs ou de très importantes affaires de carambouilles. Malgré ses ambiguïtés, on ne peut donc écarter a priori cette rubrique, même si on suppose que les petites escroqueries et abus de confiance y sont quantitativement les plus nombreuses. D'autant plus qu'il s'agit d'un mode de qualification classique et large, souvent utilisé de façon plus aisée par les magistrats que des qualifications plus techniques (lois sur les sociétés, législation économique ...). Il concerne cependant aussi bien l'utilisation de chèques volés que d'importantes affaires immobilières.

I - LA REPRESSION JUDICIAIRE DE LA DELINQUANCE ASTUCIEUSE ET D'AFFAIRES : Une place doublement modeste

La répression de la délinquance astucieuse et d'affaires tient dans l'activité judiciaire une place très modeste. Par rapport à l'ensemble des condamnations pénales (crimes, délits, contraventions de 5° classe) prononcées contradictoirement et sur opposition en 1976 l'ensemble des infractions astucieuses et d'affaires présenté plus haut ne représente en moyenne que 6,6 % des condamnations (cf. annexe 2).

Pour les grandes cours d'appel, cette proportion se situe entre 11,6 (Toulouse) et 7 % (Montpellier). Le graphique révèle deux exceptions, Versailles et Bastia ; mais il s'agit ici d'un effet secondaire lié à la faiblesse des effectifs totaux sur lesquels les pourcentages ont été calculés. (Versailles 6 554 condamnations par an en matière économique et financière, Bastia 1 290 condamnations ...).

Si on précise cette approche, en ne retenant que les infractions financières, fiscales et domaniales (groupe des infractions n° 2 et n° 4, cf. supra, où peut-être située la partie de la délinquance d'affaires la plus organisée et la plus dommageable, ne serait-ce que pour les finances publiques) la moyenne nationale se situe au dessous de 1 % des affaires jugées. Dans les grandes cours ce pourcentage se situe entre 1,6 (Lyon) et 0,9 (Grenoble) des condamnations prononcées.

L'impression d'extrême modestie de ce contentieux s'accroît encore lorsque l'on détaille le contenu des groupes d'infractions qui le composent. En effet ce que traitent les tribunaux correctionnels en fait de délinquance astucieuse et d'affaires est constitué

- pour l'essentiel :

. d'escroqueries, abus de confiance et faux	<u>nb de condamnations</u>	
	11 271	37,3 %
. de droit pénal du travail	6 338	20,9 %
	<u>17 609</u>	..... 58,2 %

- en second lieu :

. d'infractions à la sécurité sociale	5 057	16,7 %
. d'infractions à la législation économique	3 883	12,8 %
	<u>8 940</u>	..... 29,5 %

./...

- en troisième lieu :

	<u>nb de condamnations</u>	
. d'affaires de banqueroutes et d'infractions à la législation sur les sociétés	2 627	8,8 %
. d'infractions fiscales et douanières	1 067	3,5 %
	<u>3 694</u>	<u>12,3 % (*)</u>
		100 %

Tableau n° 1

(\*) Pour le détail de l'importance respective de chaque infraction nous renvoyons à l'annexe n° 1.

Sur un plan quantitatif, c'est à dire en se basant sur le nombre de condamnations prononcées, l'image de la délinquance astucieuse et d'affaires poursuivie apparaît assez différente des perceptions habituelles. En effet, les infractions auxquelles on pense immédiatement dès qu'il est question de délinquance d'affaires (affaires de société, fraude fiscale et douanière) ne tiennent, au moins quantitativement, qu'une place très modeste dans l'ensemble des activités judiciaires.

Ceci peu d'autant plus surprendre qu'il s'agit également des types d'infractions auxquels est attribué l'essentiel du coût social de la délinquance (4). (cf. Tableau n° 2).

Selon les derniers chiffres fournis par la sous-direction des affaires économiques et financières de la direction centrale de la Police judiciaire, il apparaît que les secteurs pour lesquels on relève les montants de préjudice les plus élevés sont :

- les infractions à la réglementation du commerce et banqueroutes : 48,5 % des préjudices repérés en 1976, 60 % en 1977.
- les infractions à la législation économique et fiscale : 16 % des préjudices repérés en 1976 et 1977.

./...

MONTANT des PREJUDICES ou FRAUDES en MATIERE ECONOMIQUE et FINANCIERE  
SOUS-DIRECTION des AFFAIRES ECONOMIQUES et FINANCIERES  
et SECTIONS ECONOMIQUES et FINANCIERES  
des SERVICES REGIONAUX de POLICE JUDICIAIRE  
ANNEES 1976 - 1977 (\*)

Nature des Affaires	1976	%	1977	%
Escroqueries et faux	662.328.242	22,8	112.947.858	4
Abus de confiance et autres détournements	182.108.043	6,2	170.349.343	6
Infractions à la réglementation du commerce et banqueroutes	1.410.106.454	48,5	1.679.163.470	60
Infractions à la législation sur les sociétés et la construction	139.503.740	4,8	338.230.242	12
Infractions à la législation sur les agents immobiliers	1.682.478	0,03	32.749.673	1,1
Infractions à la législation économique et fiscale	462.429.134	16	449.885.649	16
Divers	22.335.916	1,67	8.649.174	1,9
T O T A L .....	2.905.641.518 F.	100 %	2.812.393.077 F.	100 %

Tableau n° 2

(\*) Il est à signaler que ces chiffres ne rendent compte que du montant des préjudices repérés par les seuls services de province, Paris curieusement n'étant pas inclus dans ce tableau.

Si on analyse maintenant dans le détail la répartition des infractions composant le sous-groupe délinquance astucieuse et d'affaires on constate qu'il est essentiellement constitué par des condamnations pour :

- abus de confiance,	6 521	21,6 %
- rétention de précompte (surtout des contraventions et quelques délits pour récidive),	4 562	15,2 %
- escroquerie	4 221	14,0 %
- infraction à la législation du travail (contraventions)	3 762	12,4 %
- infraction à la législation du travail (délits)	2 389	7,9 %
- autres infractions	8 788	39,9 %
	<u>30 243</u>	<u>100 %</u>

Les infractions ou groupes d'infractions les plus représentés sont donc ceux où l'on trouve massivement des actions frauduleuses individuelles (abus de confiance et escroquerie) et des contraventions de 5° classe sanctionnant des sociétés commerciales (rétention de précompte, droit pénal du travail). Cet ensemble constitue à lui seul 71,1 % des condamnations de notre sous-groupe.

On peut donc déjà supposer qu'excepté quelques grosses escroqueries, l'essentiel de l'activité judiciaire dans le secteur de la délinquance astucieuse et d'affaires est consacré à des qualifications mineures ou des infractions accomplies par de petits affairistes individuels.

Par rapport aux questions relatives à l'effectivité du droit pénal en matière économique et financière, l'importance de la rubrique droit pénal du travail nous apporte un point de repère précieux. En effet c'est un des rares secteurs pour lequel des travaux tant théoriques que de terrain ont été réalisés. Ils ont montré avec la plus grande netteté (5) toutes les ambivalences, inadéquations et phénomènes d'ineffectivité multiples caractérisant ce secteur du droit. Or dans le champ que nous avons retenu pour cerner la notion de "délinquance d'affaires" le droit pénal du travail occupe la seconde place pour le nombre de condamnations prononcées malgré donc l'unanimité existant quant à la faiblesse des poursuites en ce domaine. On peut alors, indirectement, pressentir par rapport à lui l'importance des questions d'ineffectivité, au moins quantitative, dans les autres secteurs, celui de la législation économique et surtout ceux de la législation des sociétés et des législations fiscales et douanières. On ne peut pour l'instant avancer ceci qu'à titre d'hypothèse. Cependant pour compenser leur très grande faiblesse numérique, il faudrait que les condamnations prononcées en matière économique ou d'affaires de société portent sur des dossiers exemplaires tant par leur importance que par leur enjeu. Il faudrait aussi qu'un ample dispositif de diffusion idéologique soit mené à partir d'eux comme c'est le cas régulièrement à partir du très faible contentieux en matière de crimes de sang (6). La seconde partie de ce rapport apporte sur ce point quelques éléments de réponse négative.

La répression de la délinquance astucieuse et d'affaires tient donc dans l'appareil judiciaire une place doublement modeste :

- modeste par sa position dans l'ensemble des condamnations pénales (6,6 % en moyenne),

- très modeste dès qu'on retient les secteurs où peut-être située la délinquance d'affaires importante (affaires financières, de société, affaires fiscales et douanières = 12,3 % des condamnations en matière économique et financière et moins de 1 % des condamnations pénales).

On peut déjà formuler un constat et une double question : la justice pénale s'occupe peu d'affaires économiques et financières, mais quand elle donne l'impression de s'y attacher sur quels types d'affaires le fait-elle et comment ?

Avant d'avancer dans la réponse à ces questions, il peut être intéressant de préciser quelques différences entre les pratiques des différentes Cours d'Appel.

## II - UNE TYPOLOGIE DES COURS D'APPEL : la capitale, quelques métropoles ... et les autres.

On peut distinguer trois groupes de Cour : cf. Annexe 2 et 3

1) - Paris : 10.435 condamnations en délinquance d'affaires

34,5 % des condamnations rendues en ce domaine en France pour 1976.

11,5 % des condamnations rendues dans le ressort de la Cour de Paris en 1976.

Ces condamnations sont ainsi réparties :

- escroquerie, abus de confiance .....	4 269	41	}	42,6 %
- faux .....	171	1,6		
- banqueroute simple et frauduleuse .....	975	9,3	}	9,7 %
- infractions aux lois sur les sociétés ...	44	0,4		
- infractions économiques .....	785	7,5	}	8 %
- autres économiques et financières .....	57	0,5		
- infractions douanières et fiscales .....	315			3 %
- droit pénal du travail .....	1 035			10 %
- infractions à la Sécurité Sociale .....	2 784			26,7 %
				<hr/> 100 %

./...

Paris se caractérise par l'importance considérable des condamnations en matière d'escroquerie, abus de confiance et faux, en matière d'infractions à la sécurité sociale et en matière financière.

Par rapport à l'ensemble des autres cours, les infractions en matière douanière et fiscale, en matière économique et surtout en matière de droit pénal du travail sont sous-représentées.

Contrairement à une perception largement répandue, on ne prononce pas particulièrement à Paris de condamnations en matière financière et fiscale. Pour ces catégories d'infractions, la Cour de Paris prononce un tiers des condamnations rendues, ce qui correspond simplement à sa position d'ensemble dans la situation française.

2) - Six "grandes" Cours :

Lyon, Douai, Aix, Rennes, Versailles, Toulouse.

- Ensemble elles rendent 8.731 condamnations en matière de délinquance d'affaires, ce qui représente 29 % des condamnations rendues en 1976 dans ce domaine en France.

Elles se caractérisent par :

- une masse importante de condamnations en matière d'escroquerie et d'abus de confiance (34,5 % en moyenne pour le groupe) mais moins considérable que pour Paris. Avec une exception notable, celle de Versailles (56,1 %) qui adopte un modèle de type parisien.
- une masse de condamnations en droit pénal du travail (26,5 % en moyenne) beaucoup plus importante qu'à Paris.
- des condamnations en matière de législation économique (fraude commerciale, prix, publicité...) (14 % en moyenne).
- des condamnations en matière de banqueroute et en matière fiscale et douanière (respectivement 8,3 % et 4 %) plus importantes que dans les autres Cours et identique à Paris.

Bien que représentant de grandes métropoles régionales situées dans des zones à développement économique et social important, ces six Cours ne recouvrent pas l'ensemble des grandes villes et zones industrielles nationales. On peut noter l'absence de régions comme celles de Montpellier, Bordeaux, Rouen, Nancy, ... Absence relativement surprenante si on se réfère à leur niveau d'industrialisation.

Ces six Cours ne coïncident pas non plus avec l'existence de parquets financiers spécialisés puisqu'il en existe théoriquement un dans le ressort de chaque Cour d'Appel (7). Il semble par contre que ces six Cours représentent les zones où un parquet financier fonctionne effectivement. L'absence de parquets financiers dans certaines grandes Cours semble s'expliquer en partie seulement par des raisons techniques (manque de magistrats, encombrement de la juridiction, défaut de personnel adéquatement formé ...). La variable "sensibilisation" des chefs de Cour à ce type de délinquance tient dans ce domaine une place non négligeable.

	Groupe 1			Groupe 2			
	PARIS	LYON	DOUAI	AIX	RENNES	VERSAILLES	TOULOUSE
Nombre de condamnations en 1976	10 435	2 021	1 738	1 515	1 227	1 195	1 035
% par rapport à l'ensemble des condamnations nationales (30243) condamnations en matière astucieuse et d'affaires	34,5	6,7	5,7	5	4	4	3,4
% par rapport à l'ensemble des condamnations de la Cour	11,5	10,1	6	10,1	3,7	18,2	11,6
Escroquerie, abus de confiance							
Nombre de condamnations	4 269	722	495	405	436	670	259
% par rapport à l'ensemble des condamnations de la Cour en matière astucieuse et d'affaires	4,1	35,7	28,5	26,7	35,5	56,1	25
Faux en écriture privée	Nb 171 % 1,6	Nb 36 % 1,8	Nb 32 % 1,8	Nb 12 % 0,8	Nb 24 % 2	Nb 29 % 2,4	Nb 15 % 1,5
Banqueroute simple et frauduleuse	Nb 975 % 9,3	Nb 265 % 13,1	Nb 146 % 8,4	Nb 98 % 6,5	Nb 75 % 6,1	Nb 112 % 9,4	Nb 71 % 6,8
Infractions aux lois sur les sociétés	Nb 44 % 0,4	Nb 7 % 0,3	Nb 3 % 0,2	Nb 2 % 0,1	Nb 3 % 0,2	Nb 0 % 0	Nb 0 % 0
Infractions économiques N° 1	Nb 57 % 0,5	Nb 8 % 0,4	Nb 10 % 0,6	Nb 1 % 0,1	Nb 4 % 0,3	Nb 6 % 0,5	Nb 1 % 0,1
Infractions économiques N° 2	Nb 785 % 7,5	Nb 268 % 13,3	Nb 216 % 12,4	Nb 183 % 12,1	Nb 244 % 19,9	Nb 153 % 12,8	Nb 128 % 12,
Infractions fiscales et douanières	Nb 315 % 3	Nb 50 % 2,4	Nb 64 % 3,7	Nb 85 % 5,6	Nb 67 % 5,5	Nb 40 % 3,3	Nb 37 % 3,
Infractions droit pénal du travail	Nb 1 035 % 10	Nb 476 % 23,5	Nb 395 % 22,7	Nb 584 % 38,6	Nb 330 % 26,9	Nb 185 % 15,5	Nb 327 % 31,
Infractions à la Sécurité Sociale	Nb 2 784 % 26,7	Nb 189 % 9,9	Nb 377 % 21,7	Nb 145 % 9,5	Nb 44 % 3,6	Nb 0 % 0	Nb 197 % 19

Tableau N° 3

3) - Troisième groupe :

Il s'agit du reste des cours de province. Ces 23 cours prononcent dans leur ensemble 36,5 % des condamnations en matière économique et financière. Chacune d'elle n'y contribuant que très faiblement (1,58 % en moyenne : maximum du groupe : Grenoble 2,3 % ; minimum : Bastia 0,7 %).

A l'intérieur de chaque Cour, les décisions en matière financière et économique représentent entre 7,1 % (Grenoble) et 3,6 % (Caen) de l'ensemble des affaires jugées dans le ressort. Une exception notable, celle de Bastia. Bien que cette cour soit celle qui prononce quantitativement le moins de décisions en ce domaine (222), ce lot constitue cependant plus de 17 % des affaires jugées dans cette région. L'importance des contraventions en matière de droit pénal du travail explique l'essentiel de ce phénomène sans grande signification car portant sur de très petits effectifs.

Ce groupe hétérogène peut être caractérisé par les poids relativement importants et constants des condamnations en matière

- d'escroquerie et abus de confiance (un tiers des condamnations) ;
- de droit pénal du travail (un gros quart = 30 %) rubrique proportionnellement plus influente ici que dans les deux premiers groupes ;
- une autre rubrique reste importante mais enregistre plus de variation selon les cours, celle concernant les infractions économiques (15 % en moyenne).

III - LA POPULATION CIBLE : rapaces ou passereaux ?

Cette population présente par rapport à l'ensemble de la population jugée au pénal deux caractéristiques déjà bien connues :

- une présence nettement plus importante de la population féminine ;
- une présence également significative des membres de la petite bourgeoisie et des dirigeants de société.

1. - Critère de sexe : des femmes par milliers ...

L'importance de la représentation féminine dans cette population est souvent attribuée au rôle d'écran ou de dirigeant de façade qu'on leur fait jouer pour aménager l'irresponsabilité des dirigeants réels, masculin de préférence (8), cf. Tableau n°5.

On peut cependant aller un peu plus dans le détail et faire apparaître des types d'infraction pour lesquels les femmes sont davantage poursuivies, cf. Tableau n° 6 et n° 7. On voit alors qu'il s'agit principalement d'infractions de formes (faux et usage de faux), de rétention de pré-compte en matière de sécurité sociale, de banqueroutes et d'infractions à la



	COLMAR	BOURGES	ROUEN	CAEN	BESANCON	POITIERS	METZ	ANGERS
nombre de condamnations en 1976. par rapport à l'ensemble des condamnations nationales (30243) condamnations en matière astucieuse et d'affaires.	525	496	487	480	462	452	451	440
	1,7	1,6	1,6	1,6	1,5	1,5	1,5	1,4
	4,4	7,2	3,8	3,6	6,2	4,3	5	5
microquerie, abus de confiance. nombre de condamnations.	207	77	227	164	135	151	186	161
	39,5	15,5	46,6	34,2	29,2	33,4	41,2	36,6
	10	7	16	15	16	4	6	9
procédure simple et auduleuse	40	25	18	28	36	33	51	40
	7,6	5	3,7	5,8	7,8	7,3	11,3	9
	0	0	1	3	2	1	2	0
fractions aux lois pour les sociétés	0	0	0,2	0,6	0,4	0,2	0,4	0
	5	2	5	0	5	2	5	3
	1	0,4	1	0	1,1	0,4	1,1	0
fractions économiques 1	79	65	84	91	142	82	50	49
	15,1	13,1	17,2	19	30,7	18,1	11,1	11
	27	13	11	18	20	20	11	10
fractions fiscales douanières	27	13	11	18	20	20	11	10
	5,1	2,6	2,3	3,8	4,3	4,4	2,4	2
	144	98	119	97	99	111	122	106
fractions droit pénal travail	144	98	119	97	99	111	122	106
	27,5	19,7	24,4	20	21,4	24,5	27,1	24
	13	209	6	64	7	48	18	62
fractions à la Sécurité Sociale	13	209	6	64	7	48	18	62
	2,5	42,1	1,2	13,3	1,5	10,6	4	14

	DIJON	NANCY	PAU	CHAMBERY	LIMOGES	AGEN	BASTIA
Nombre de condamnations en 1976.	430	396	388	384	298	247	222
% par rapport à l'ensemble des condamnations nationales (30243) en matière astucieuse et d'affaires.	1,4	1,3	1,3	1,2	1	0,8	0,7
% par rapport à l'ensemble des condamnations de la Cour.	5	4	5,5	6,3	7,4	6,6	17,2
Escroquerie, abus de confiance. Nombre de condamnations.	144	138	143	155	89	54	15
% par rapport à l'ensemble des condamnations de la Cour en matière astucieuse et d'affaires.	33,5	34,9	36,9	40,4	29,9	21,9	6,8
Faux en écriture privée	Nb 8	Nb 14	Nb 5	Nb 9	Nb 4	Nb 5	Nb 0
	% 1,9	% 3,5	% 1,3	% 2,3	% 1,3	% 2	% 0
Banqueroute simple et frauduleuse	Nb 39	Nb 34	Nb 29	Nb 13	Nb 51	Nb 23	Nb 8
	% 9,1	% 8,5	% 7,5	% 3,4	% 17,1	% 9,3	% 3,6
Infractions aux lois sur les sociétés	Nb 2	Nb 2	Nb 0	Nb 0	Nb 3	Nb 0	Nb 0
	% 0,5	% 0,5	% 0	% 0	% 1	% 0	% 0
Infractions économiques N° 1	Nb 4	Nb 10	Nb 0	Nb 0	Nb 1	Nb 1	Nb 2
	% 0,9	% 2,5	% 0	% 0	% 0,3	% 0,4	% 0,9
Infractions économiques N° 2	Nb 119	Nb 34	Nb 62	Nb 33	Nb 27	Nb 37	Nb 37
	% 27,7	% 8,6	% 16	% 8,6	% 9,1	% 15	% 16,7
Infractions fiscales et douanières	Nb 12	Nb 17	Nb 28	Nb 22	Nb 1	Nb 11	Nb 4
	% 2,8	% 4,3	% 7,2	% 5,7	% 0,3	% 4,5	% 1,8
Infractions droit pénal du travail	Nb 87	Nb 128	Nb 65	Nb 144	Nb 85	Nb 107	Nb 138
	% 20,2	% 32,3	% 16,8	% 37,5	% 28,5	% 42,1	% 62,2
Infractions à la Sécurité Sociale	Nb 15	Nb 19	Nb 56	Nb 8	Nb 37	Nb 12	Nb 18
	% 3,5	% 4,8	% 14,4	% 2,1	% 12,4	% 4,9	% 8,1

législation économique. A contrario leur sous-représentation en matière d'infractions à la législation des sociétés et du travail montre bien qu'il s'agit principalement de femmes responsables de commerces et non de chefs d'entreprise au sens habituel du terme.

	HOMMES	FEMMES
Condamnations astucieuses et financières.	25 585 84,6 %	4 658 15,4 %
Ensemble des condamnations Pénales.	568 085 87,8 %	79 005 12,2 %

Tableau n° 5

TABLEAU D'EFFECTIFS

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
- escroquerie, abus de confiance .....	8 960	1 786	10 746
- faux écriture privée .....	391	134	525
- banqueroute simple, frauduleuse .....	2 086	457	2 543
- infractions lois sur sociétés .....	73	11	84
- infractions économiques n° 1 .....	121	24	145
- infractions économiques n° 2 .....	3 090	648	3 738
- infractions fiscales, douanières .....	905	162	1 067
- infractions droit pénal du travail .....	5 836	502	6 338
- infractions à la sécurité sociale .....	4 123	934	5 057
<u>T O T A L</u> .....	25 585	4 658	30 243

Tableau n° 6

TABLEAU DE POURCENTAGES LIGNES

	HOMMES	FEMMES
- escroquerie, abus de confiance .....	83.38	16.62
- faux écriture privée .....	74.48	25.52
- banqueroute simple, frauduleuse .....	82.03	17.97
- infractions lois sur les sociétés .....	86.90	13.09
- infractions économiques n° 1 .....	83.45	16.55
- infractions économiques n° 2 .....	82.66	17.33
- infractions fiscales, douanières .....	84.82	15.18
- infractions droit pénal du travail .....	92.08	7.92
- infractions à la sécurité sociale .....	81.53	18.47

Tableau n° 7

2. - Critère de classe sociale : où on traque le rapace et se noie dans les vols de passereaux.

Malgré l'importance et l'intérêt de ce critère il n'est pas possible actuellement de mener à partir de lui une analyse satisfaisante. En effet des ambiguïtés et confusions importantes existent dans la codification des professions telle qu'elle figure sur les fiches de condamnations. Les principales sources d'erreur sont les suivantes :

- l'utilisation abusive et fréquente de la catégorie ouvrier, pour des petits artisans travaillant à leur compte mais se déclarant maçon, plombier ou peintre sans autre précision.
- la confusion entre les cadres supérieurs et les dirigeants de société, de plus en plus de dirigeants étant actuellement en situation de salarié de leur entreprise. La catégorie "bourgeoisie" au sens de entrepreneur, industriel, gros commerçant tend à se vider au profit de la catégorie cadre supérieur.

D'autre part l'opérationnalisation du concept de classe sociale pose dans la pratique de multiples problèmes. Comme le note très justement JONGMAN (9), pour attribuer une position sociale à un individu, il faut se contenter d'indices partiels, au mieux de combinaisons d'indices. Si ces indices renvoient à une position sociale globale, ils sont aussi inducteurs d'effets secondaires parfois difficiles à repérer (\*) On peut être ainsi conduit à mettre trop facilement en relation des effets constatés (nombre d'incrimination, sévérité de la peine...) avec la position de classe, alors qu'interfèrent des variables intermédiaires. Pour notre étude par exemple, il est probable que la sévérité relativement plus importante qui caractérise les condamnations frappant les ouvriers et marginaux en particulier est à

./...

(\*) - et souvent impossibles à contrôler dans l'état actuel de nos données.

INFRACTIONS - C.S.P.

Effectifs

Tableau n° 8

	Marginaux	Ouvriers	Employés	Petits Com. Professionnels libérales	Salariés de l'Etat	Cadres Supérieurs	Patrons de l'industrie et du Com.	Artisans	Agriculteurs	Jeunes et vieux	Non mentionnés	Tota
Escroquerie, abus de confiance	1 602	2 645	1 145	500	245	1 379	239	161	50	143	2 637	10 74
Faux en écriture privée	78	165	59	24	5	73	9	9	7	12	84	52
Banqueroute simple, frauduleuse	305	476	222	220	42	596	113	78	8	54	429	2 54
Infractions aux lois sur les sociétés	1	2	1	1	2	37	31	2	1	2	4	8
Infractions économiques n° 1	7	11	21	25	4	44	10	2	1	2	18	14
Infractions économiques n° 2	93	280	305	1 449	14	642	379	67	340	17	152	3 72
Infractions fiscales, douanières	86	177	44	241	22	205	96	27	35	35	99	1 06
Infractions droit pénal du travail	89	499	214	520	26	2 435	1 176	789	315	28	247	6 32
Infractions à la Sécurité Sociale	43	488	233	486	43	2 525	407	610	35	4	183	5 05
Infractions astucieuses et d'affaires	2 304	4 743	2 244	3 466	403	7 936	2 460	1 745	792	297	3 853	30 21
%	7,6	15,7	7,5	11,5	1,3	26,2	8,1	5,8	2,6	1	12,7	100
Infractions pénales générales	56 102	184 460	35 080	25 000	12 507	40 251	11 231	16 956	12 152	16 643	27 997	438 31
%	12,8	42	8	5,7	2,9	9,2	2,6	3,9	2,7	3,8	6,4	100

mettre en relation autant avec leur manque de garanties de représentation (stabilité du logement, de l'emploi, niveau de revenu ...) que directement avec leur appartenance de classe étant toutefois précisé que ces différents traits sont assez fortement intercorrélés (\*).

a) - Approche globale -

A première vue, (cf. Tableau n° 8), les catégories sociales les plus condamnées en matière de délinquance astucieuse et d'affaires sont les cadres supérieurs (26,2 %), les ouvriers (15,7 %), les petits commerçants et professions libérales (11,5 %). Un deuxième groupe par ordre d'importance est formé par les membres de la bourgeoisie (8,1 %) les marginaux (chômeurs, sous-prolétariat 7,6 %), les employés (7,5 % et les artisans (5,8 %). On note enfin la place très mineure des agriculteurs (2,6 %) et des agents salariés de l'Etat (1,3 %). (10).

On est frappé par le caractère très hétérogène de cette répartition. Des regroupements partiels, permettent cependant de préciser quelque peu ce flou.

	C O N D A M N A T I O N S			
	En matière astucieuse et d'affaires		En matière pénale générale	
1 - Cadres Supérieurs + Bourgeoisie + Salariés de l'Etat	10 799	35,7 %	63 989	15,7 %
2 - Ouvriers + Employés + Marginaux	9 291	30,7 %	275 642	62,8 %
3 - Petits commerçants + Artisans + Professions libérales	5 211	17,2 %	41 956	9,6 %
4 - Agriculteurs	792	2,6 %	12 152	2,7 %
5 - Autres et non mentionnés	4 150	13,8 %	44 640	10,2 %
	30 243	100 %	438 379	100 %

Tableau n° 9

La confrontation du niveau de condamnation du groupe 1 en matière astucieuse et d'affaires avec celui qui est le leur en matière pénale générale montre clairement une nette surreprésentation. Un phénomène du même type est à noter en ce qui concerne les petits commerçants et artisans.

./...

(\*) - Sur les modalités de répartition des C.S.P. en classe sociale cf. note 10 en fin de rapport.

A l'inverse les ouvriers et marginaux sont eux nettement moins représentés ici que dans l'ensemble du contentieux pénal.

Ces constatations ne sont nullement nouvelles, des études antérieures avaient montré (11) l'importance des groupes 1 et 3 dans la population condamnée pour des infractions à caractère professionnel ou réglementaire.

Si on parvient ainsi à mettre en évidence un niveau de condamnation assez élevé pour la bourgeoisie et les petites bourgeoisies, la présence massive d'ouvriers et marginaux dans ce type de condamnations est un paradoxe qu'il semble difficile d'expliquer aisément. Il faut tout d'abord dire un mot de leur regroupement. En effet sont classés "marginiaux" entendu sur un plan socio-économique, des inactifs qui ne sont pas retraités ou jeunes (étudiants, militaire ...). La répartition des infractions pour ce groupe montre des chiffres élevés pour certaines infractions comme vagabondage et mendicité. On peut alors avancer (12) qu'il s'agit là de chômeurs non recensés dans leur catégorie socio-professionnelle d'origine, de jeunes n'ayant encore jamais travaillé, de marginaux de toutes sortes dont en particulier la clientèle des récidivistes éventuellement en cours de détention. Bref, cette catégorie se rapproche finalement assez de la notion de "lumpen-prolétariat". Leur présence est ici surtout liée à l'importance du nombre de leurs condamnations pour escroqueries et abus de confiance. Mais il s'agit vraisemblablement de dossiers n'ayant peu, voire rien, à voir avec une délinquance liée à la vie des affaires. Il peut s'agir par exemple d'utilisation de chèquiers volés, d'émission de chèque sans provision etc ...

En ce qui concerne les ouvriers, on peut considérer qu'une part relativement importante d'entre eux est constituée par des artisans de fait classés à torts comme ouvriers. En effet dans nos statistiques apparaissent comme "artisan" ceux pour lesquels la fiche de casier judiciaire porte la mention "artisan, maçon, charpentier ...". Ceux qui déclarent simplement plombier, électricien etc... seront en fait codés ultérieurement ouvriers. Il y a là un premier élément d'explication. On peut en trouver un autre en reprenant l'observation faite précédemment pour les marginaux sur l'importance des condamnations pour escroquerie, abus de confiance et faux. Cette constatation se retrouve ici et soulève à nouveau le problème des ambiguïtés de ces qualifications qui nous conduit à retenir des situations qui n'ont rien à voir avec une délinquance d'affaires.

Enfin on doit tenir compte, et cette fois pour les catégories ouvriers et employés des importants phénomènes de prête-nom. Qu'il s'agisse d'anciens faillis ou de personnes organisatrices d'activités délictueuses et ne voulant pas se trouver à une place de responsabilité juridique, la tactique habituellement employée est l'utilisation d'un prête-nom à la fois insolvable et inconnu des services policiers et judiciaires. On se souvient de cette affaire de trafic des vins de Bordeaux où la clef de voûte de l'organisation était une petite société dont le dirigeant de droit était en fait le seul chauffeur-livreur de la maison. Le principal instigateur n'y apparaissant que comme employé.

INFRACTIONS - C.S.P.

POURCENTAGES LIGNES

POPULATION JUGEE CONTRADICTOIREMENT

	Marginaux	Ouvriers	Employés	Petits Com. Professions libérales	Salariés de l'Etat	Cadres Supérieurs	Patrons de l'industrie et du Com.	Artisans	Agriculteurs	Jeunes et vieux	Non-mentionnés	Total
escroquerie, abus de confiance .....	15,0	24,6	10,7	4,7	2,3	12,9	2,2	1,5	0,5	1,4	24,5	100
faux en écriture privée .....	14,9	31,4	11,2	4,6	0,9	13,9	1,7	1,7	1,3	2,3	16,0	100
banqueroute simple et frauduleuse .....	12,0	18,7	8,7	8,7	1,7	23,4	4,4	3,0	0,3	2,1	16,9	100
infractions aux lois sur les sociétés ...	1,2	2,4	1,2	1,2	2,4	44,0	36,9	2,4	1,2	2,4	4,7	100
infractions économiques n° 1 ...	4,9	7,6	14,5	17,3	2,7	30,3	6,9	1,4	0,7	1,4	12,4	100
infractions économiques n° 2 ...	2,5	7,5	8,2	38,8	0,4	17,2	10,1	1,8	9,0	0,4	4,0	100
infractions fiscales et douanières .....	8,0	16,6	4,1	22,6	2,0	19,2	8,9	2,5	3,3	3,2	9,3	100
infractions droit pénal du travail ...	1,4	7,9	3,4	8,2	0,4	38,4	18,5	12,5	4,9	0,4	3,9	100
infractions à la sécurité Sociale ...	0,9	9,7	4,6	9,6	0,9	49,9	8,0	12,0	0,6	0,0	3,6	100

Il est possible de préciser encore la question en passant de cette approche globale à une approche détaillée par infraction.

b) - Approche par infraction :

(Cf. Tableau n° 10).

- Ouvriers : ils sont particulièrement condamnés en matière d'escroqueries, abus de confiance, faux en écriture privée, banqueroute et infractions fiscales. Si on leur adjoint les marginaux, cet ensemble regroupe à lui seul un gros tiers des condamnations pour escroqueries, abus de confiance et faux, ainsi qu'un gros quart de celles pour banqueroute. Dans ce dernier cas il doit s'agir en fait soit de petits artisans, soit de prête noms.
- Les employés sont relativement proches du groupe précédent en matière d'escroqueries, abus de confiance et faux. Ils sont peu condamnés dans les autres domaines sauf pour de petits délits à caractère économiques et financiers. Il doit s'agir alors d'employés de commerces.
- Les petits commerçants et membres des professions libérales sont principalement condamnés pour des infractions à la législation économique (prix, fraude commerciale, publicité mensongère, vente forcée ...) et pour des infractions fiscales et douanières. Dans ces deux cas ce sont eux qui sont les cibles principales de la réaction sociale en ces domaines.
- Les artisans ne sont condamnés qu'en matière de droit pénal du travail et d'infractions à la sécurité sociale. Ils sont fortement représentés dans ces types de condamnation à titre de "petits patrons" et viennent en seconde position après les cadres supérieurs et dirigeants d'entreprise.
- Les cadres supérieurs, les cadres moyens et dirigeants d'entreprises salariées ont un niveau de condamnation assez élevé en tous domaines mais particulièrement important en matière d'infractions à la sécurité sociale, de droit pénal du travail et d'infractions à la législation sur les sociétés commerciales.
- Les membres de la bourgeoisie (Chefs d'entreprise, industriels et gros commerçants) sont condamnés essentiellement pour des infractions en matière de société, en droit pénal du travail et un peu pour des violations de la législation économique.
- Les salariés de l'Etat échappent à toute condamnation y compris à celles en matière fiscale.
- Les agriculteurs sont dans une situation analogue excepté en matière d'infraction à la législation économique mais dans une proportion faible.

On peut donner de ces observations une vue plus globale en reprenant le précédent regroupement des catégories socio-professionnelles.

	Cadres Sup. Bourgeoisie Salariés de l'Etat	Ouvriers Employés Marginaux	Petits Com. Artisans + Prof.libé- rales	Agriculteurs et Autres	Total %
Escroquerie, abus de confiance	17,2	50,1	6,1	26,6	100
Faux en écriture privée .....	16,5	57,4	6,2	19,9	100
Banqueroute simple et frauduleuse .....	29,4	38,6	11,6	20,4	100
Infractions aux lois sur les sociétés .....	83,2	4,6	3,4	8,8	100
Infractions Economiques N° 1 .	39,9	26,7	18,5	14,9	100
Infractions Economiques N° 2 .	27,5	18,1	40,4	14	100
Infractions fiscales et douanières .....	30,2	28,7	25,1	16	100
Infractions droit pénal du travail .....	57,3	12,5	20,7	9,5	100
Infractions à la Sécurité Sociale .....	58,7	15	21,6	4,7	100

Tableau n° 11

Si on se réfère maintenant au poids de ces infractions dans l'ensemble des condamnations en matière de délinquance astucieuse, économique et financière on peut dire que l'essentiel de ces condamnations s'exerce :

- 1 - Sur des ouvriers employés et marginaux condamnés pour escroquerie et, abus de confiance et faux.
- 2 - Sur des cadres supérieurs, dirigeants d'entreprise et de commerce pour des infractions en matière de droit pénal du travail et de Sécurité sociale.
- 3 - Sur des petits commerçants et artisans en matière d'infraction à la législation économique.

Ces trois situations ne divergent pas seulement par le domaine des infractions poursuivies . En effet si dans le cas 1 il s'agit de délits, dans le second il s'agit le plus souvent d'infractions contraventionnelles. Quant au troisième cas, on a certes à faire à des infractions correctionnelles mais qui sur le plan juridique sont traitées comme des infractions de nature réglementaire. C'est à dire que, contrairement aux délits du type escroquerie, il s'agit d'infractions prévues davantage par des lois spéciales

que par le droit commun. Elles sont considérées comme moins intentionnelles et ont un caractère nettement moins infamant.

Les différences entre ces trois types de situation se précisent quand on introduit le critère des sanctions prononcées à leur égard.

IV - MODE DE JUGEMENT ET SANCTIONS PRODUITES : LA VIEILLE HISTOIRE DES PUISSANTS ET DES MISERABLES -

1. - Approche générale -

Comme l'indique les tableaux suivants, on peut distinguer dans notre domaine trois type de situation :

- 1 - La peine type est l'amende, particulièrement importante en matière de droit pénal du travail, d'infractions à la sécurité sociale, à la législation économique et des sociétés.
- 2 - Le prononcé de peines d'emprisonnement accompagnées du sursis s'effectue principalement en matière de banqueroute, d'infractions fiscale et douanière ainsi qu'en matière de faux en écriture privée.
- 3 - Enfin les peines d'emprisonnement ferme n'ont une certaine importance que lorsqu'il s'agit d'escroqueries et d'abus de confiance. Toutefois cette observation doit être aussitôt relativisée dans la mesure où l'on constate qu'il s'agit des types d'infraction pour lesquels on trouve le pourcentage de défauts le plus massif : 43,4 %.

POURCENTAGE DES CONDAMNATIONS PAR DEFAUT SELON LES GROUPEMENTS D'INFRACTIONS

	Nombre total de condamnation	%	Nombre total de condamnation par défaut	%
Escroquerie, Abus de confiance .....	10 746	100	4 663	43,4
Faux et Usage .....	525	100	161	30,6
Banqueroute .....	2 543	100	595	23,4
Législation sur les Sociétés .....	84	100	12	14,3
Législation économique .....	3 883	100	516	13,3
Infractions fiscales et douanières .....	1 067	100	153	14,3
Droit pénal du travail .....	6 338	100	733	11,5
Infractions à la Sécurité Sociale .....	5 057	100	1 259	24,9
<u>T O T A L</u> .....	30 243	100	8 092	26,76

INFRACTIONS - PEINE

Effectifs

	Prison ferme	Prison sursis	Amende ferme	Amende sursis	Sursis avec mise à l'épreuve	Non mentionnés T.G.I.	Non mentionnés T.I.	TOTAL
Escroquerie, abus de confiance .....	5 566	3 279	1 138	79	674	10	0	10 746
Faux en écriture privée .	166	193	137	8	21	0	0	525
Banqueroute simple et frauduleuse .....	556	1 406	482	40	57	2	0	2 543
Infractions aux lois sur les sociétés .....	9	17	55	3	0	0	0	84
Infractions économiques n° 1 .....	16	13	113	3	0	0	0	145
Infractions économiques n° 2 .....	93	354	3 219	47	20	5	0	3 738
Infractions fiscales et douanières .....	196	448	329	8	8	78	0	1 067
Infractions droit pénal du travail .....	45	69	6 072	138	1	9	4	6 338
Infractions à la Sécurité Sociale .....	12	50	4 896	95	1	0	3	5 057
T O T A L .....	6 659	5 829	16 441	421	782	104	7	30 243

Tableau n° 12

TABLEAU DE POURCENTAGES LIGNES

	Prison ferme	Prison sursis	Amende ferme	Amende sursis	Sursis avec mise à l'épreuve	Non mentionnés T.G.I.	Non mentionnés T.I.	TOTAL %
Escroquerie, abus de confiance .....	51,8	30,5	10,6	0,7	6,2	0,1	0,0	100
Faux en écriture privée .	31,6	36,7	26,1	1,5	4,0	0,0	0,0	100
Banqueroute simple et frauduleuse .....	21,8	55,3	18,9	1,6	2,2	0,0	0,0	100
Infractions aux lois sur les sociétés .....	10,7	20,2	65,5	3,6	0,0	0,0	0,0	100
Infractions économiques n° 1 .....	11,0	8,9	77,9	2,1	0,0	0,0	0,0	100
Infractions économiques n° 2 .....	2,5	9,5	86,1	1,2	0,5	0,2	0,0	100
Infractions fiscales et douanières .....	18,4	41,9	30,8	0,7	0,7	7,3	0,0	100
Infractions droit pénal du travail .....	0,7	1,1	95,8	2,2	0,0	0,1	0,1	100
Infractions à la Sécurité Sociale .....	0,2	0,9	96,8	1,9	0,0	0,0	0,1	100

Tableau n° 13

TABEAU DE POURCENTAGES COLONNES

	Prison ferme	Prison sursis	Amende ferme	Amende sursis	Sursis avec mise à l'épreuve	Non mentionnés T.G.I.	Non mentionnés T.I.
Escroquerie, abus de confiance .....	83,6	56,2	6,9	18,7	86,2	9,6	0,0
Faux en écriture privée .....	2,5	3,3	0,8	1,9	2,7	0,0	0,0
Banqueroute simple et frauduleuse .....	8,3	24,1	2,9	9,5	7,3	1,9	0,0
Infractions aux lois sur les sociétés .....	0,1	0,3	0,3	0,7	0,0	0,0	0,0
Infractions économiques n° 1 .....	0,2	0,2	0,9	0,7	0,0	0,0	0,0
Infractions économiques n° 2 .....	1,4	6,0	19,6	11,1	2,6	4,8	0,0
Infractions fiscales et douanières .....	2,9	7,7	2,0	1,9	1,0	75,0	0,0
Infractions droit pénal du travail .....	0,7	1,2	36,9	32,8	0,1	8,7	57,1
Infractions à la Sécurité sociale .....	0,2	0,8	29,8	22,7	0,1	0,0	42,9
T O T A L : .....	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Dans leur ensemble les condamnations par défaut en matière astucieuse et d'affaires (26,7 %) sont en proportion légèrement supérieure à la moyenne totale des défauts pénaux qui se situe entre 22,3 et 24,7 % des condamnations pénales. Cependant il faut aussitôt relever que la proportion de jugements par défaut varie nettement selon les types d'infraction. Ainsi, excepté les infractions à la Sécurité Sociale, ce sont les infractions qui concernent le plus massivement les membres de la bourgeoisie et de la petite bourgeoisie non salariée pour lesquelles on relève la proportion de défaut la plus faible.

Cette constatation peut être mise en relation avec le fait que les dirigeants de société, commerçants etc ... forment une population aisément citable parce que bien repérée et domiciliée sur le plan professionnel. On peut aussi suggérer qu'il y aurait des investigations à approfondir concernant leur connaissance et leur capacité d'accès aux voies juridiques et de défense.

(cf. Tableaux n° 12, n° 13, n° 14).

## 2 - Approche selon la modalité de jugement -

Nous distinguerons les quatre principaux modes de jugement en précisant l'importance de chacun d'eux dans ce domaine de la délinquance astucieuse, économique et financière.

	Contradictoire	Opposition	Défaut	Itératif Défaut
Pourcentage pour l'ensemble des condamnations pénales 1976	427 635 75,3	10 740 1,9	122 803 21,6	6 907 1,2
Pourcentage pour les infractions astucieuses et d'affaires	20 828 68,9	804 2,7	8 092 26,7	519 1,7

Tableau n° 15

Comme cela a été montré au point précédent l'écart entre ces deux séries de chiffres provient essentiellement de l'importance des jugements par défaut en matière d'escroquerie d'abus de confiance et de faux.

a) - Jugements prononcés contradictoirement -

L'amende est la peine type pour l'ensemble des infractions retenues et conformément aux pratiques de la justice pénale celle qui est le plus souvent prononcée. Ici elle l'est encore plus massivement.

Toutefois en matière de banqueroute, d'infractions fiscales et douanières, d'escroqueries, d'abus de confiance et de faux, le prononcé de peine de prison avec sursis prend une importance nette.

D'autre part, les condamnations à l'emprisonnement ferme n'apparaissent que lorsqu'il s'agit d'escroquerie et d'abus de confiance et à un degré bien moindre d'infractions fiscales et douanières.

	Prison ferme	Sursis	Amende	Autres	Total
En matière astucieuse et d'affaire	1 809 8,7 %	4 435 21,3 %	13 854 66,5 %	730 3,5 %	20 828 100 %
En matière pénale générale	50 871 11,9 %	97 063 22,7 %	253 686 59,4 %	25 815 6 %	427 635 100 %

Tableau n° 16

(Pour le détail cf. Annexe n° 4 )

b) - Jugements prononcés après opposition -

La relative faiblesse de la population concernée ne permet pas une analyse très poussée. On relève cependant ici de façon globale une diminution des peines d'amendes au profit des condamnations à l'emprisonnement ferme. Cette tendance est particulièrement nette en matière d'escroquerie, abus de confiance et législation économique.

Prison ferme	Sursis	Amende	Autres	Total
235 29,2	280 34,9	195 24,2	94 11,7	804 100

Tableau n° 17

Cette tendance au renforcement des pénalités peut s'expliquer :

- par le fait que l'opposition concerne principalement le prononcé de condamnations par défaut assez élevées (emprisonnement avec ou sans sursis). Le deuxième jugement, même s'il diminue la peine, garde une trace de la première condamnation.
- par le fait aussi que l'opposition n'est parfois formée que lorsque le condamné est arrêté ou repéré dans une autre affaire. Il y a là une sorte de circonstance aggravante tendant à renforcer la condamnation, même si après il y a confusion des peines.

c) - Jugements prononcés par défaut -

Dans les cas de condamnation par défaut on assiste à une nette bipolarisation des peines entre l'emprisonnement ferme et l'amende.

Pour trois types d'infractions le défaut est sans influence sur la peine. Les infractions en matière économique de droit pénal du travail et de sécurité sociale demeurent sanctionnées par des condamnations à des peines d'amende.

Les renforcements de peines les plus nets se manifestent pour les infractions fiscales et douanières mais surtout en matière de banqueroute et d'infractions aux lois sur les sociétés commerciales. Il y a également une nette aggravation des peines en matière d'escroquerie, abus de confiance et faux.

La forme de cette bipolarisation se retrouve dans les situations d'itératif défaut.

	Prison ferme	Sursis	Amende	Autres	Total
Jugements par défaut	4 212 52	1 092 13,5	2 729 33,8	59 0,7	8 092 100
Itératif Défaut	403 77,5	22 4,2	84 16,2	10 2	519 100

Tableau n° 18

(cf. Annexe n° 5 )

Cette approche tenant compte tant des modalités de jugement que des peines prononcées nous permet de compléter la typologie infraction-classe sociale esquissée précédemment.

On peut préciser ainsi les distinctions proposées : l'essentiel des condamnations en matière de délinquance astucieuse et d'affaires s'exerce :

./...

- 1 - Sur des ouvriers, employés et marginaux condamnés pour escroquerie, abus de confiance et faux à des peines d'emprisonnement soit avec sursis, soit ferme surtout quand il y a défaut et ces situations sont ici fréquentes.
- 2 - Sur des cadres supérieurs, dirigeants d'entreprise et de commerce condamnés pour des infractions en matière de droit pénal du travail et de sécurité sociale à des peines d'amende même s'il y a défaut.
- 3 - Sur des petits commerçants et artisans condamnés pour des infractions à la législation économique à des peines d'amende et dans une proportion moindre à des peines d'emprisonnement avec sursis, le défaut jouant peu comme condition aggravante.

On constate donc une nette protection des classes et fractions de classe dominantes par rapport aux pénalités encourues. Certes c'est en matière de délinquance d'affaires que les membres des classes et fonctions de classe dominantes ont la part de condamnation la plus élevée (12). Mais on le voit, tant la nature des infractions pour lesquelles ils sont poursuivis que les sanctions qui leur sont infligées atténuent cet effet de surcondamnation. Très curieusement à première vue et contrairement à une idée assez répandue, on retrouve dans notre matière l'essentiel des orientations majeures caractérisant les pratiques de la justice pénale.

Cette approche en termes d'infraction-classe sociale-mode de jugement et peine peut enfin être précisée à un dernier niveau.

### 3. - Poids de l'infraction et de la classe sociale dans la détermination de la peine -

Pour un certain nombre d'infractions types et en ne retenant que les jugements prononcés contradictoirement, nous avons tenté de préciser le poids respectif de la nature de l'infraction par rapport à celui de l'appartenance sociale de son auteur.

- a) - Escroqueries : le tableau n° 19 montre assez précisément que l'essentiel des condamnations se répartissant entre emprisonnement ferme et emprisonnement avec sursis, le regroupement ouvrier-employés-artisans présente un niveau de condamnations à peu près équivalent à celui du regroupement petits commerçants-cadres-dirigeants d'entreprise. Les petits commerçants, artisans et agriculteurs sont ceux qui bénéficient le plus de condamnations à une amende. Quant aux cadres supérieurs il bénéficient avec les employés de sursis avec mise à l'épreuve.
- b) - Banqueroute simple : On relève dans le tableau n° 20 un niveau de condamnations sensiblement plus élevé pour les marginaux et ouvriers et employés que pour le groupement bourgeoisie-cadres supérieurs-petits commerçants. La situation des artisans se rapproche de celle du premier regroupement.

## ESCRQUERIES JUGEES CONTRADICTOIREMENT

Effectifs % Colonne	Marginaux	Ouvriers	Employés	Petits Com. Professions libérales	Salariés de l'Etat	Cadres Supérieures	Patrons de l'industrie et du Com.	Artisans	Agriculteurs	Jeunes et vieux	Total %
Prison ferme	254 46,1	221 30,1	60 22,4	45 28,0	24 33,3	112 30,6	27 40,9	10 29,4	5 20,0	18 31,0	776 33,2
Prison sursis	197 35,8	320 43,6	129 48,1	68 42,2	30 41,7	131 35,8	25 37,9	14 41,2	11 44,0	22 37,9	947 40,6
Amende ferme	51 9,3	133 18,1	46 17,2	36 22,4	11 15,3	68 18,6	10 15,2	10 29,4	8 32,0	12 20,7	385 16,5
Amende sursis	5 0,9	7 1,0	1 0,4	0 0	0 0	1 0,3	0 0	0 0	0 0	2 3,4	16 0,7
Mise à l'épreuve	44 8,0	53 7,2	32 11,9	12 7,5	7 9,7	54 14,8	4 6,1	0 0,0	1 4,0	4 6,9	211 9,0
TOTAL	551 23,6	734 31,4	268 11,5	161 6,9	72 3,1	366 15,7	66 2,8	34 1,5	25 1,1	58 2,5	2 335 100,0

BANQUEROUTES SIMPLES JUGES CONTRADICTOIREMENT

Effectifs % Colonne	Marginaux	Ouvriers	Employés	Petits Com. Professions libérales	Salariés de l'Etat	Cadres Supérieurs	Patrons de l'industrie et du Com.	Artisans	Agriculteurs	Jeunes et vieux	Total %
Prison ferme	15 9,0	11 3,7	6 4,0	8 6,5	3 10,3	36 8,4	2 2,8	2 3,7	2 28,6	2 4,3	87 6,3
Prison sursis	103 61,7	209 69,7	98 64,9	75 61,0	17 58,6	278 64,8	41 56,9	38 70,4	3 42,9	30 65,2	892 64,7
Amende ferme	43 25,7	66 22,0	37 24,5	38 30,9	9 31,0	100 23,3	25 34,7	12 22,2	1 14,3	13 28,3	344 25
Amende sursis	6 3,6	7 2,3	5 3,3	1 0,8	0 0	2 0,5	1 1,4	1 1,9	1 14,3	1 2,2	25 1,8
Mise à l'épreuve	0 0	7 2,3	5 3,3	1 0,8	0 0	13 3,0	3 4,2	1 1,9	0 0	0 0	30 2,2
TOTAL	167 12,1	300 21,8	151 11,0	123 8,9	29 2,1	429 31,1	72 5,2	54 3,9	7 0,5	46 3,3	1 378 100,0

- c) - Infractions fiscales : La peine type est ici le sursis, on note cependant un curieux renversement. Les petits commerçants et assimilés sont la catégorie sociale la plus condamnée pour ce type d'infractions (28,2 % de l'ensemble des condamnés). On prononce à leur égard autant d'amendes que de condamnations avec sursis. Les professions libérales, cadres supérieurs et dirigeants d'entreprise sont majoritairement condamnés à l'emprisonnement avec sursis. Et ce sont les ouvriers, artisans et marginaux qui ont le niveau de condamnation à des peines d'emprisonnement ferme le plus élevé (10 à 20 % des condamnations). (cf. tableau n° 21).
- d) - Fraudes commerciales : La peine qui domine nettement ici est l'amende. Les catégories sociales qui en bénéficient le plus sont les petits commerçants. Les cadres supérieurs et les dirigeants d'entreprise. Les employés en bénéficient également contrairement aux ouvriers, artisans, agriculteurs et surtout marginaux, pour lesquels le prononcé de peines d'emprisonnement avec sursis est plus fréquent. (cf, tableau n° 22).

L'ensemble de cette approche mettant en relation la nature des infractions, le mode de jugement, la situation de classe des condamnés et les peines prononcées nous permet quelques remarques finales.

- Dans la détermination de la peine l'essentiel semble se situer plus au niveau de la nature de l'infraction qu'à celui de la classe sociale de l'auteur. Cette seconde variable dont nous reparlerons plus loin intervenant de façon indirecte. En matière de délinquance astucieuse et d'affaires on peut distinguer entre trois types d'infraction :

- 1 - Des délits de droit commun (abus de confiance, escroquerie, faux).
- 2 - Des délits traités comme des infractions de nature réglementaire, considérés comme moins intentionnels et moins infâmants (législation économique, législation des sociétés, infractions fiscales et douanières).
- 3 - Des infractions essentiellement contraventionnelles (droit pénal du travail, infractions à la sécurité sociale).

Le niveau général des sanctions est décroissant du type 1 au type 3. On peut donc poser à titre d'hypothèse, l'existence éventuelle d'une échelle de perception de gravité allant de l'escroquerie (gravité maximum) à la contravention en matière de sécurité sociale (gravité minimum). Cet échelonnage pourra être prochainement confronté aux résultats de l'enquête de perception de gravité des infractions menée par le S.E.P.C. (13) auprès des agents de la justice pénale et des magistrats en particulier.

Toutefois le critère relatif à la classification socio-professionnelle des auteurs est loin d'être sans signification. Nous avons déjà constaté que c'est dans le cas des infractions les plus fortement sanctionnées que l'on trouve la plus importante proportion d'artisans, d'employés et surtout d'ouvriers et de marginaux, y compris quand il s'agit de banqueroute ... Une étude qualitative complémentaire s'avère

INFRACTIONS FISCALES JUGÉES CONTRADICTOIREMENT

Effectifs % Colonne	Marginaux	Ouvriers	Employés	Petits Com. Professions libérales	Salariés de l'Etat	Cadres Supérieurs	Patrons de l'industrie et du Com.	Artisans	Agriculteurs	Jeunes et vieux	Total %
Prison ferme	8 19,5	7 10,1	2 8,7	2 1,2	1 6,3	8 6,0	3 3,9	2 12,5	0 0,0	2 11,1	35 6,1
Prison sursis	19 46,3	40 58,0	12 52,2	78 48,1	11 68,8	85 63,9	50 64,9	6 37,5	10 52,6	8 44,4	319 55,6
Amende ferme	13 31,7	22 31,9	6 26,1	79 48,8	4 25,0	40 30,1	24 31,2	7 43,8	7 36,8	7 38,9	209 36,4
Amende sursis	1 2,4	0 0	1 4,3	3 1,9	0 0	0 0	0 0	1 6,3	2 10,5	0 0	8 1,4
Mise à l'épreuve	0 0	0 0	2 8,7	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	1 5,6	3 0,5
TOTAL	41 7,1	69 12,0	23 4,0	162 28,2	16 2,8	133 23,2	77 13,4	16 2,8	19 3,3	18 3,1	574 100,0

## FRAUDES COMMERCIALES JUGÉES CONTRADICTOIREMENT

Effectifs % Colonne	Marginaux	Ouvriers	Employés	Petits Com. Professions libérales	Salariés de l'Etat	Cadres Supérieurs	Patrons de l'industrie et du Com.	Artisans	Agriculteurs	Jeunes et vieux	Total %
Prison ferme	0 0	3 2,3	1 0,5	6 1,0	0 0	2 0,6	0 0	0 0	1 0,4	0 0	13 0,7
Prison sursis	8 30,8	22 16,7	20 10,9	54 8,8	0 0	29 8,1	19 10,9	5 25,0	63 22,2	5 45,5	225 12,5
Amende ferme	17 65,4	102 77,3	159 86,9	542 88,4	3 100,0	323 90,0	153 87,4	15 75,0	212 74,6	6 54,5	1 532 84,8
Amende sursis	1 3,8	4 3,0	1 0,5	6 1,0	0 0	3 0,8	2 1,1	0 0	7 2,5	0 0	24 1,3
Mise à l'épreuve	0 0	1 0,8	2 1,1	5 0,8	0 0	2 0,6	1 0,6	0 0	1 0,4	0 0	12 0,7
TOTAL	26 1,4	132 7,3	183 10,1	613 33,9	3 0,2	359 19,9	175 9,7	20 1,1	284 15,7	11 0,6	1 806 100,0

ici indispensable. Seul l'examen précis de dossiers et l'analyse concrète des pratiques d'incrimination et de poursuites judiciaires permettra de clarifier dans notre domaine cette focalisation sur les populations les plus dominées que l'on ne s'attend pas à trouver présentes à ce degré en matière de société et de vie des affaires. S'agit-il de prête-nom, de très petits entrepreneurs et artisans ou d'infractions (escroqueries, abus de confiance, faux) n'ayant en fait aucun rapport avec une délinquance liée à la vie des affaires ?

D'autre part la dernière partie de l'analyse (mise en relation par infraction et dans les cas de jugement contradictoire de la peine avec la C.S.P. de l'infracteur) a révélé que si de façon globale la peine est essentiellement déterminée par l'infraction, on constate aussi une influence seconde de la classe sociale. Les exemples retenus ont montré une tendance plus répressive au niveau des sanctions pour les catégories sociales les plus dominées artisans, employés et surtout ouvriers et marginaux. On ne peut cependant à partir de tels résultats, présenter la position de classe comme une variable causale immédiate. Si on constate une liaison entre niveau de condamnation et classe sociale, cette relation semble médiatisée par l'existence de caractères seconds liés à la position de classe (manque éventuel de garantie de représentation, moindre stabilité sociale ...). Ces caractères seconds jouent au niveau judiciaire un rôle important, soit en raison d'obligations légales soit surtout en raison du poids des pratiques dominantes et des stéréotypes en matière de "dangerosité" qui les gouvernent.

DEUXIEME PARTIE : - LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DE LA  
DELINQUANCE FINANCIERE

De la répression de la délinquance des sociétés  
commerciales ... aux entreprises en difficultés :  
analyse de 700 dossiers de délinquance financière

par Pierre LASCOUMES (\*)

avec la collaboration de

- Florence BARNETT (\*)
- Karl VAN METER (\*)

Cette phase de recherche a été réalisée de concert avec le Bureau des Affaires financières, économiques et sociales de la Direction des Affaires criminelles et des Grâces du Ministère de la Justice et notamment avec M. Bruno COTTE et M. Eric de MONTGOLFIER, magistrats.

---

(\*) - Service d'Etudes Pénales et Criminologiques (E.R.A. 634 du C.N.R.S.).

- INTRODUCTION -

1. - PRESENTATION ET OBJECTIFS DE L'ENQUETE -

La première analyse menée sur l'ensemble des condamnations prononcées en France en 1976 nous a permis de préciser certains aspects de la réalité des pratiques judiciaires en matière de délinquance des affaires. Nous avons vu que ce contentieux était très modeste tant par sa faiblesse quantitative (faible importance par rapport à l'ensemble des condamnations pénales) que sa faiblesse qualitative (présence massive d'infractions contraventionnelles, quasi insignifiance statistique des secteurs dans lesquels on situe la délinquance grave et organisée).

Il nous est cependant apparu indispensable d'aller plus avant dans le détail et de nous attacher particulièrement aux sanctions des pratiques délictuelles accomplies par les sociétés commerciales. Pour une première approche de la question nous nous sommes cantonnés à ce que l'on nomme habituellement la "délinquance financière". C'est à dire les infractions concernant la réglementation des activités des sociétés commerciales ainsi que les infractions fiscales, douanières, celles relatives à la législation bancaire et celles concernant la bourse et le crédit (\*). Un prolongement de cette enquête permettra d'obtenir ultérieurement des renseignements du même type pour les infractions en matière de droit pénal du travail, infractions à la sécurité sociale et infractions à la législation économique.

Cette enquête visait à obtenir des informations précises et clairement formalisées dans des domaines à propos desquels on ne disposait jusqu'à présent d'aucune donnée précise et où on se contentait d'une approche subjective ou impressionniste.

Ces domaines sont les suivants :

- 1 - Déroulement de la procédure : origine du signalement à l'appareil judiciaire, voies procédurales suivies et délais d'étape en étape du premier acte interruptif jusqu'au jugement inclus.
- 2 - Les faits incriminés : leur nature mais aussi leur durée et le montant des dommages occasionnés.
- 3 - Les entreprises poursuivies : leur importance, leur domaine d'activité leur ancienneté, le type de dirigeant.
- 4 - Les sanctions : là se situe sans doute un des principaux apports de cette enquête, dans la mesure où elle permet de mettre en relation directe le détail des sanctions produites (durée des peines de prison, montant des amendes ...) avec les éléments présentés aux points précédents (1-2 et 3). Une telle confrontation est en règle générale rendue impossible par la nature des statistiques actuellement disponibles.

./...

---

\*) Cf. Annexe n° 7 la liste détaillée des infractions retenues.

Complétant et prolongeant la problématique du travail précédemment exposé, cette enquête se proposait de répondre aux questions suivantes. Nous l'avons vu, proportionnellement la justice pénale s'occupe peu de délinquance d'affaires, mais quand elle le fait sur quelles cibles exerce-t-elle son action ? Quelles sont d'autre part les modalités exactes de son intervention tant sur le plan de la procédure que sur celui des sanctions ? Enfin sur la base de quels critères s'effectuent les choix entre les différentes modalités existantes ?

## 2. - DEMARCHE ET METHODE -

Vues les lacunes des statistiques pénales actuelles nous avons été amenés à élaborer des questionnaires aptes à répondre aux questions précédentes. Trois questionnaires ont été préparés (\*).

- 1 - Un questionnaire relativement bref portant sur les classements sans suite.
- 2 - Un questionnaire concernant le dossier de l'affaire dans son ensemble (points 1,2 et 3 présentés ci-dessus) et rempli par le magistrat régleur, soit au moment de la décision de citation directe soit au moment du règlement à la fin d'une information.
- 3 - Un questionnaire sur l'audience de jugement et la décision finale remplie par le substitut d'audience. Ce troisième questionnaire étant couplé avec le questionnaire relatif au dossier sur la base d'un identifiant commun : le numéro d'ordre donné à chaque affaire par le parquet.

Nous ne rendons compte ici que du traitement des deux derniers questionnaires couplés. Un rapport complémentaire portera prochainement sur l'analyse de 700 classements sans suite en matière financière.

La population : distribués dans tous les parquets par voie administrative les questionnaires 1, 2 et 3 devaient en principe rendre compte de l'ensemble de l'activité judiciaire en 1978. En fait, soit en raison des difficultés de rapprochement des questionnaires 2 et 3 soit en raison de l'inertie de certains parquets face à l'enquête nous n'avons pu réunir que 700 questionnaires réellement exploitables. Ils se répartissent ainsi : 500 pour le tribunal de Paris, 200 pour la province.

Bien que la Cour de Paris représente à elle seule 34,5 % des condamnations en matière astucieuse et financière prononcées en une année sur tout le territoire, ces 500 questionnaires s'ils étaient confondus avec les 200 provinciaux conduiraient à accorder un poids déterminant à la production de la juridiction parisienne.

Nous avons décidé de scinder cette population d'enquête en deux parties. Le statut très différent de ces deux groupes imposant en quelque sorte cette séparation. En effet, indépendamment des différences numériques d'effectif, se posait aussi une question de représentativité.

./...

---

\*) Cf. Annexe n° 6 les modèles des 3 questionnaires.

Le groupe de dossiers parisiens représente de façon quasi-exhaustive la masse des affaires réglées et jugées en 1978. Par contre le groupe provincial ne représente que 15 % de la masse théorique des affaires jugées. Les réponses à l'enquête ont été très diverses dans les juridictions où n'existe pas de section financière effective. Le niveau de réponse est beaucoup plus satisfaisant là où ces sections ont une réalité. C'est à dire en fait dans les six "Grandes Cours" dégagées en première partie du rapport. Les questionnaires provenant de ces six Cours représentent 60 % du groupe provincial.

La constitution de ces deux populations Paris-Province nous a permis de mener une analyse comparative des résultats et donc de mieux différencier et spécifier les pratiques.

Les questionnaires : Ils ont été réalisés à partir d'une double base. D'une part un modèle allemand utilisé pour une analyse systématique des activités des parquets financiers qui avait fait l'objet d'une recommandation de reprise par le conseil de l'Europe (14). D'autre part, les résultats du dépouillement d'une cinquantaine de dossiers judiciaires nous ont permis de préciser et compléter le premier modèle.

Dans le cadre du bureau des affaires financières, économiques et sociales de la Direction des Affaires Criminelles au Ministère de la Justice un groupe formé de praticiens, experts et chercheurs a supervisé l'élaboration progressive de ces questionnaires et a suivi la période de tests. Ceux-ci ont été réalisés durant six mois dans différents parquets, en particulier ceux de Paris, Lyon, Marseille et Toulouse. L'opérationnalisation de cette enquête s'est effectuée grâce à la diffusion par voie de circulaire, d'instructions techniques et des questionnaires. Le bureau des affaires financières précité a assuré cette diffusion et effectué le suivi administratif (cf. Annexe n° 7)

Cette élaboration par phases successives a donné un outil relativement précis et utile dans la mesure où la façon dont les questionnaires sont remplis est en règle générale satisfaisante (peu de manques, peu d'erreurs, peu d'aberrations). Toutefois on peut regretter que la présentation et justification de l'enquête se soit limitée, pour ceux qui ne participaient pas au groupe de supervision du pré-test, à une simple circulaire administrative. Une présentation plus directe et plus détaillée aurait sans doute limité les résistances manifestées à l'enquête elle-même par un certain nombre de parquets de province.

Le traitement : Après correction et codage ces questionnaires ont donné lieu à une série de traitements informatiques. Nous ne présentons ici que la première partie de ceux-ci, c'est à dire l'analyse de différents tris à plat et croisés. Cette étape a été suivie d'une analyse de classification automatique permettant d'appréhender à un niveau plus fin les principales associations de variables. Il en sera rendu compte dans un rapport ultérieur.

Là, les résultats ont été regroupés ci-dessous autour de 6 rubriques :

- A - déroulement de la procédure
  - . cheminement-délais
  - . citation directe/information

./...

B - qualifications

C - préjudices

1. montant

2. victimes

D - population concernée

1. les sociétés commerciales

2. les auteurs individuels

E - modes de jugement et sanctions

1. modes de jugement

2. sanctions

F - orientations différentielles entre citation directe et information :  
premiers critères de sélection.

I. - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE -

1. - Cheminelements et delais -

De façon générale le règlement judiciaire des affaires financières s'effectue avec une relative lenteur. Si on compare les résultats de notre échantillon avec les estimations portant sur le traitement des affaires pénales générales, on constate un cheminement légèrement plus lent des dossiers financiers traités par citation directe, mais des retards considérables dès qu'il y a ouverture d'information.

Pour les affaires pénales générales on considère que 35 % des dossiers sont jugés dans l'année civile du démarrage de la procédure, que 50 % le sont en deux ans à compter du même point de départ. Pour 15 % de ces dossiers le traitement judiciaire est supérieur à deux années.

En matière financière les délais entre le premier acte interruptif et la date de jugement sont les suivants :

- province : 39 % de l'ensemble des affaires sont jugées par voie de citation directe dans un délai de un an et demi à compter du premier acte interruptif.

55 % des affaires sont jugées au bout de deux années toujours par la seule voie de citation directe.

90,5 % des affaires sont jugées au bout de deux ans et demi (35,5 % de cet ensemble provenant des procédures d'information).

Le délai maximum relevé est de 10 ans dans une affaire.

./...

- Paris : 70 % de l'ensemble de toutes les affaires sont réglées et jugées en moins d'un an et demi par voie de citation directe.

82 % de ce même ensemble sont réglées et jugées en deux ans toujours par la même voie.

Par contre il faut attendre trois ans et demi pour que 98 % des affaires soient jugées (les 16 % complémentaires provenant des procédures d'information beaucoup plus longues à Paris, 3 ans en moyenne, mais certaines pouvant aller jusqu'à 7 ans. En effet la moitié des informations durent entre 3 et 7 ans).

Le délai maximum relevé est de 10 ans dans une affaire.

## 2. - Citation directe/information -

C'est l'importance des procédures de citation directe 60 % en province, 82 % à Paris qui assure un écoulement relativement rapide des dossiers financiers, écoulement qui en moyenne demeure cependant plus lent que pour les affaires pénales générales. L'utilisation massive de cette voie correspond surtout, on le verra, à la nature du contentieux traité, majoritairement des banqueroutes simples.

Il faut aussi noter la relative rapidité avec laquelle les Cours de province mènent une très grande partie des informations. Plus du tiers de celles-ci sont en effet closes au bout d'un an et plus de la moitié le sont au bout de 18 mois. A Paris par contre, cette voie demeure lourde et longue. L'importance plus grande réservée en province à la procédure d'information explique la présence de non-lieux partiels, (38 % des dossiers passés par l'information préparatoire) nettement supérieure à ce qui se passe à Paris (26 %). /Aucun non-lieu total dans chacune des populations/. Cette constatation est également à rapprocher de l'usage beaucoup plus grand des multiquelifications par les parquets de province. Cette pratique permet d'ouvrir une information avec un champ d'investigation assez large qui est réduit à la fin de celle-ci et suscite donc des non-lieux partiels. Ces non-lieux partiels sont prononcés pour les motifs suivants : charges insuffisantes 33 %, infractions insuffisamment caractérisées 33 %. D'autre part ils bénéficient dans 8,6 % des cas seulement aux dirigeants de droit (\*).

La proportion de citation directe reste cependant moins grande que pour les infractions pénales dans leur ensemble 88 % des affaires correctionnelles (15). Toutefois à un niveau général on note depuis quelques années une tendance croissante à l'utilisation de cette voie pour le règlement d'affaires financières. Ceci contrairement à une pratique ancienne qui tendait à ouvrir des informations de façon quasi systématique, chaque fois qu'un tel dossier apparaissait en raison de préjugés de complexité technique et de risques divers. On peut alors dire que Paris traite de moins en moins les affaires financières comme des affaires difficiles ou d'exception, cette tendance bien qu'effective est moins nette en province.

./...

---

(\*) - (Ce qui représente toutefois plus de la moitié des décisions de non-lieu). Curieusement on constate par contre un recours légèrement moins important aux expertises en province (7,1 %) qu'à Paris (10,4 %). Dans les deux cas il s'agit essentiellement d'expertises comptables. A Paris on trouve un groupe d'experts comptables sinon habilités du moins régulièrement consultés, ce qui peut expliquer l'observation précédente.

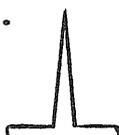
	PROVINCE		PARIS	
	Effectifs = 197		Effectifs = 518	
- Nb. Citation directe	118	60 %	425	82 %
Nb. Information	79	40 %	93	18 %
- Nb. Inculpation de la partie civile	1	0,5 %	2	0,3 %
- <u>Expertises</u>	14	7,1 %	54	10,4 %
Nb. expertises comptables	9	4,6 %	48	9,2 %
Autre expertises comptables	4	2, %	6	1,1 %
Expertises comptables + autres	1		---	
- <u>Non-lieu</u>				
Nb. non-lieu total	0		0	
Nb. non-lieu partiel	30	15,2 %	24	4,6 %
		38 % inf.		20 %
- <u>Motif du non-lieu</u>				
. désistement partie civile	1	0,5 %	0	
. prescription	2	1 %	0	
. décès inculpé	2	1 %	2	0,3 %
. charges insuffisantes	12	6 %	14	2,7 %
. insuffis. caractérisé	12	6 %	3	0,5 %
. transaction			2	0,3 %
- Dirigeants ayant bénéficié d'un non-lieu	17	8,6 %	3	0,5 %
- <u>Préjudice Montant</u>				
n. tranches de 1.000 F	1	0,5 %	9	1,7 %
10.000	19	9,6 %	45	8,7 %
100.000	121	61,4 %	309	59,6 %
1.000.000	36	18,2 %	89	17,1 %
10.000.000	5	2,5 %	2	0,3 %
cf. plus loin : III préjudices				

Tableau n° 23

Citation Directe

82 %

Délai 1° acte interrump.  
et date de Cit.

- 6 mois 33 %  
- 1 an 83 %  
- 1,5 an 96 %

Jugement  
Délai  
- 3 mois 43 %  
- 6 mois 85 %

≤ 1 an ≈ 30 %  
≤ 1,5 an ≈ 85 %

de .....(Temps cumulé)..... à

Durée des faits  
délictueux

2 années 40,3 %  
3 années 20,1 %

Signalement  
Syndic

→ 91,3 %

Acm. 4,4 %  
C. Cptes 1,4 %

INFORMATION

≤ 3 ans 30 %  
≤ 4 ans 50 %  
≤ 5 ans 70 %

de 18 %  
de ..... à

Non lieu-total 0  
Non-lieu Partiel 4,6 %

Délai 1° acte interrump.  
acte introductif

- 9 mois 54 %  
- 12 mois 71 %

Délai 1° acte intro.  
acte définitif

- 30 mois 35 %  
- 36 mois 51 %  
- 48 mois 70,5 %

Jugement  
Délai

Expertises - € 10,4 %  
- Comptables 9,2 %

- 2 mois 10 %  
- 4 mois 49,5 %

de .....(temps cumulé)..... à

≤ 3,5 ans 27 %  
≤ 4,5 ans 45 %  
≤ 5,5 ans 63 %

PROVINCE

Citation Directe

60 %

Délai entre 1° acte interrup.  
et date de Citation Directe

- 6 mois 23 %  
- 1 an 60 %  
- 1,5 an 80 %

Jugement

Délai  
- 6 mois 66 %  
- 9 mois 85 %

de .....à

≤ 1 an 12 %  
≤ 2 ans 50 %  
≤ 3 ans 80 %

Durée des faits  
délictueux

1 année et moins  
55,8 % → 72,6 %

2 années 27,4 %  
C. Cptes 7,6 %  
Adm. 7,6 %

Signalement

Syndic

INFORMATION

40 %

Délai 1° acte interrup.  
acte introductif

- 6 mois 55 %  
- 9 mois 75 %

Délai 1° acte intro.  
acte définitif

- 12 mois 39 %  
- 18 mois 63 %

de ..... à ≤ 1,5 ans 20 %  
≤ 2 ans 60 %  
≤ 3 ans 70 %

Expertises

€ 7,1 %  
Comptable 4,6 %

de .....

≤ 2 ans 13 %  
≤ 3 ans 60 %  
≤ 4 ans 80 %

Non-lieu total 0  
Non-lieu Partiel 15,2 %

II. - QUALIFICATIONS -

Les affaires traitées tant en province qu'à Paris sont très largement des banqueroutes simples seules ou accompagnées d'infractions de forme (tenue des documents sociaux, information et consultation des associés ...) ou d'abus de biens sociaux. Cet ensemble représente plus de la moitié des affaires traitées en province et plus des deux tiers de celles traitées à Paris.

Un autre groupe est constitué par les dossiers où est retenue une infraction de banqueroute frauduleuse, seule ou accompagnée de banqueroute simple ou d'abus de biens sociaux.

Un troisième groupe, surtout en province est constitué par les infractions fiscales.

	PROVINCE	PARIS
Banqueroute simple .....	30,5 %	77,8 %
Banqueroute simple + abus de biens sociaux .	12,7 %	3,7 %
Banqueroute simple + infractions de forme ..	13,7 %	2,9 %
	56,9 %	83,4 %
Banqueroute frauduleuse .....	2,5 %	0,2 %
Banqueroute frauduleuse + banqueroute simple	20,8 %	8,0 %
	23,3 %	8,2 %
Infractions fiscales .....	7,6 %	3,5 %
Infractions où sont impliqués des Commissaires aux comptes .....	2,5 %	1,6 %
Autres .....	9,7 %	3,3 %

Tableau n° 23

III. - PREJUDICES -

1. - Montant des préjudices -

Les préjudices causés se situent dans leur très grande majorité entre 100 000 et 10 000 000 de francs. Il faut préciser que dans près de la moitié des cas ces préjudices demeurent inférieurs à 500 000 F. On peut donc parler pour l'essentiel d'affaires modestes voire très modestes pour des affaires de sociétés commerciales.

<u>Préjudices</u>	PROVINCE		PARIS	
	Nombre	%	Nombre	%
de 0 à 9 990 (1)	1	0,5	9	1,7
10 000 à 99 999 (2)	19	9,6	45	8,7
100 000 à 999 999 (3)	121	61,4	309	59,6
1 000 000 à 9 999 999 (4)	36	18,2	89	17,1
10 000 000 à 99 999 999 (5)	5	2,5	2	0,3
sans réponse	15	7,6	64	12,3
	<u>Détail des 121</u>		<u>Détail des 309</u>	
Détail tranche (3)				
de 100 000 à 199 999	19	9,6 %	50	9,6 %
200 000 à 299 999	34	17,2 %	64	12,3 %
300 000 à 399 999	15	7,6 %	65	12,5 %
400 000 à 499 999	17	8,6 %	32	6,1 %
500 000 à 599 999	15	7,6 %	25	4,8 %
600 000 à 699 999	5	2,5 %	26	5,0 %
700 000 à 799 999	5	2,5 %	19	3,6 %
800 000 à 899 999	4	2,4 %	8	1,5 %
900 000 à 999 999	7	3,5 %	20	3,8 %
	85 43,1 %		211 40,7 %	
	36 18,2 %		98 19,6 %	

Tableau n° 24

D'autre part, un tri croisé (qualification-dommage) montre que l'essentiel des préjudices constatés concerne 4 infractions :

- banqueroute simple
- banqueroute simple + banqueroute frauduleuse
- banqueroute simple + infractions de forme
- banqueroute simple + abus de biens sociaux

C'est de plus, dans certaines affaires de banqueroute simple -seule ou accompagnée d'abus de biens sociaux- que l'on trouve les montants de dommages les plus élevés, dans près de 20 % des cas jusqu'à 10 000 000 de francs.

## 2. - Les victimes -

Le flou existant autour de cette notion ne permet pas de tirer de notre enquête des éléments significatifs. En effet, on peut entendre la notion de victime au moins à trois niveaux :

- victimes au sens juridique, c'est à dire personne apparaissant comme "victime" dans le processus judiciaire en particulier en se constituant partie civile.
- victime au sens commun, c'est à dire toute personne ou organisme directement lésé par le dommage occasionné (associé, actionnaire, créancier, administration des finances ou des douanes ...).
- enfin on peut aussi retenir une définition extensive considérant comme victime, toute personne ou collectivité lésée par l'infraction même indirectement au sens où ne disposant pas toujours de créances prioritaires, tels les salariés (leur super privilège est limité à 6 mois de salaires), ou la communauté locale privée d'emploi, les concurrents sur lesquels rejaillit les pratiques frauduleuses d'un des leurs etc ...

Le questionnaire n'apportant aucune spécification à ce propos, les réponses se sont distribuées selon la compréhension que le magistrat-règleur avait de la question. Trois pôles sont cependant apparus :

- 1 - les associés et actionnaires.
- 2 - les créanciers et particuliers (créancier sans titre ?).
- 3 - l'Etat et les organismes sociaux.

./...

VICTIMES	PROVINCE	PARIS
Employeur ou société .....	0,3 %	0,6 %
Entreprise tierce .....	0,5 %	—
Associé, actionnaire, créancier .....	11,7 %	54,7 %
Particulier .....	3,6 %	0,4 %
Etat .....	7,6 %	3,7 %
Autre collectivité publique .....	—	—
Organisme Européen .....	—	—
Organismes Sociaux .....	—	—
Syndicats, associations habilités .....	—	—
Autres .....	0,5 %	0,2 %
Entreprises tierces + Associés ou actionnaires	1,5 %	1,7 %
Particuliers + Associés ou actionnaires .....	5,1 %	0,4 %
Entreprise tierce + particulier .....	2,5 %	—
Etat ou autre collectivité + Organismes Sociaux .....	1,5 %	—
Etat + Associés ou actionnaires .....	2,5 %	2,5 %
Particulier ou entreprise + Etat et/ou associés                      Organismes sociaux .....	58,5 %	34,8 %
Employeur + Organismes sociaux .....	1,5 %	—
Société		
	100 %	100 %

Tableau n° 25

IV. - LA POPULATION CONCERNEE -

Il faut distinguer ici entre les sociétés commerciales impliquées d'une part et d'autre part les auteurs individuels.

1. - Les sociétés commerciales -

Dans la quasi totalité des affaires une seule entreprise se trouve impliquée.

Il s'agit massivement de S.A.R.L. On retrouve là une particularité de la situation française où beaucoup de commerçants et d'artisans constituent de très petites sociétés pour bénéficier d'avantages fiscaux et sociaux en se donnant la qualité de salariés. Il s'agit alors le plus souvent d'entreprises de petite taille et de type familial dans les secteurs du commerce et des services.

L'examen de leur chiffre d'affaire confirme cela :

Pour la province ils sont répartis ainsi

	Nb. d'entreprises
10 000 à 100 000 F	7
100 000 à 1 000 000 F	45
1 000 000 à 10 000 000 F	28
10 000 000 à 100 000 000 F	10
100 000 000 à ∞	2
non réponse	105

100 000 à 500 000 = 22  
 500 000 à 1 000 000 = 23  
 dont 25 ≤ 6 000 000

Tableau n° 26

La majorité des entreprises pour lesquelles ce renseignement a été obtenu a donc un chiffre d'affaire compris entre 200 000 et 6 000 000 francs, ce qui les situe en moyenne entre 500 et 700 000 F. Pour situer plus précisément ces chiffres, on peut les comparer à la moyenne nationale des chiffres d'affaires réalisés en France par les S.A.R.L. . Le chiffre moyen était pour 1974 (dernière année connue de 1,9 million de francs. Il faut cependant noter que 60 % des entreprises nationales ont un chiffre d'affaire inférieur à 1 million de francs. Ce qui permet de situer la population cible concernée par la répression pénale en matière économique et financière parmi les petites et moyennes entreprises.

Ceci est confirmé par les réponses d'une autre partie de notre échantillon pour laquelle nous disposons d'information sur le montant du capital des entreprises concernées : (Cf. tableau n° 27)

Montant du Capital	Nombre d'entreprises	
< 150 000 F	291	56,9 %
150 000 < C. < 500 000	34	6,6 %
> 500 000 F	5	1,4 %
non réponse	182	35,5 %
	512	100 %

Tableau n° 27

Ces différents points d'information renvoient tous à la problématique des "entreprises en difficulté " et en cessation d'activité. Dans la période de crise actuelle ces questions sont d'une actualité sociale brûlante et diverses mesures ont été envisagées pour "prévenir les difficultés dans les entreprises" (cf. lettre de la Chancellerie n° 40 du 15 Mai 1979).

Ce n'est pas le lieu pour développer ces questions avec une précision convenable. Nous renvoyons à un rapport de recherche récent de M. COUETOUX et al. (16) sur "la fonction économique et sociale de la justice devant la cessation d'activité de l'entreprise" qui analyse précisément ces problèmes à partir de l'étude de situations concrètes. Une des lignes force de ce travail réside dans la réfutation de l'argumentation classique, mais combien fréquente, attribuant les défaillances des entreprises à une mauvaise gestion. Dans la crise actuelle liée aux processus de restructuration économique en cours, les sources des "défaillances" sont à rechercher à un niveau global : modifications dans les situations de concurrence, stratégies patronales de mobilité géographique dans l'investissement des capitaux et de résistance à la dévalorisation du capital social, politiques de soutien ou de lâchage des entreprises, par les pouvoirs publics et les groupes financiers selon des critères fluctuants (intérêts locaux, pressions politiques ou administratives, pression sociale de l'environnement ...) etc. Malgré ces transformations majeures du contexte économique et social, l'intervention judiciaire continue à se focaliser sur les responsabilités individuelles. Elle s'acharne, ne serait-ce que par la procédure de suspension provisoire des poursuites à trier (mais sur quels critères ?) entre "bons" et "mauvais" gestionnaires ou entrepreneurs.

De plus cette judiciarisation des difficultés ou cessations d'activité de petites et très moyennes entreprises subissant un contexte économique défavorable, contribue à renforcer a-contrario le mythe de la capacité des gestionnaires professionnels et des techniciens de l'entreprise. Ceux que l'on trouve dans les "grandes" entreprises qui elles semblent davantage échapper aux difficultés. Cette représentation est hâtive ne serait-ce que parce qu'elle méconnaît l'importance des appuis financiers,

c'est à dire sociaux et politiques dont bénéficient ces grosses entreprises d'intérêt local ou national quelque soit l'état réel de leur bilan et la finesse de leur gestion.

Dans le sens où l'amorce de travail de COUETOUX, il apparaît important de réfléchir en détail sur le rôle de l'appareil judiciaire dans les processus en cours de restructuration et de concentration économiques.

D'autre part on peut préciser qu'il s'agit majoritairement d'entreprises relativement jeunes, la moitié d'entre elles ont été créées il y a moins de 10 ans.

	PROVINCE		PARIS	
Crée avant 1940 .....	---	---	14	2,7 %
Crée entre 1940 et 1950 .....	3	1,5 %	22	4,2 %
Crée entre 1950 et 1960 .....	10	5 %	33	6,3 %
Crée entre 1960 et 1970 .....	38	19,2 %	101	19,5 %
Crée depuis 1970 .....	100	50,7 %	317	61,2 %
Non réponse .....	46	23,3 %	31	6,1 %

Tableau n° 28

Enfin il est possible de présenter à gros traits, les branches d'activité dans lesquelles se recrute l'essentiel de cette population. Il s'agit principalement du secteur du commerce et des services (près de la moitié des cas) et dans une proportion plus faible du secteur de la construction et de l'immobilier (le cinquième des sociétés impliquées).

Tableau n° 29

Branche d'activité des sociétés commerciales	PROVINCE		PARIS	
		%		%
1 - Textile, habillement, cuir .....	10	5,1 %	27	5,2 %
2 - Bois, papier, édition .....	7	3,5 %	40	7,7 %
3 - Chimie, plastique, verre .....	1	0,5 %	7	1,3 %
4 - Charbon, électricité, pétrole .....	1	0,5 %	0	
5 - Métallurgie, construction mécanique ...	14	7,1 %	12	2,3 %
6 - Construction, Immobilier .....	47	23,7 %	96	18,5 %
7 - Commerces, services .....	79	40,1 %	286	55,2 %
8 - Divers : aliments, transports ...	25	12,7 %	33	6,5 %
0 - non réponse .....	13	6,6 %	17	3,3 %
		<u>100 %</u>		<u>100 %</u>

personnes frappées d'interdiction professionnelle ou désireuses d'aménager par avance leur insolvabilité ou irresponsabilité.

b) - Question de récidive

- Tant dans le cas de la province que dans celui de Paris on constate une très importante proportion de récidivistes dans la population concernée. On en dénombre 62 pour la province et 257 pour Paris, c'est-à-dire respectivement 28,3 % et 38,3 % de l'ensemble des inculpés.

Il n'est pas possible de préciser avec certitude s'il s'agit de récidive générale ou spéciale car la question "Nombre de déjà condamnés" prête à confusion. De toutes façons l'importance de ces chiffres incite à avancer deux propositions :

- s'il s'agit de récidivistes en matière économique et financière comme un bref sondage auprès des enquêtés semble l'indiquer, on est en droit de s'interroger sur la valeur dissuasive des sanctions pénales et sur l'impact des mesures comme l'interdiction professionnelle. Sanctions auxquelles on a tendance à attribuer un pouvoir intimidant plus net dans les cas de délinquance astucieuse qu'en matière de délinquance banale contre les biens.

- On peut aussi avancer une autre hypothèse parallèlement à la première ; la justice pénale ne s'exercerait-elle pas de façon privilégiée ici aussi sur une population déjà marquée, déjà repérée par les agences de contrôle social, comme elle le fait pour la délinquance banale ?

- S'il s'agit de récidive générale on peut avancer l'hypothèse que les actes de délinquance antérieure peuvent concerner aussi l'activité professionnelle mais constituer plutôt des infractions aux règles de circulation ou en matière de chèques. Ces infractions en effet sont celles pour lesquelles les petits patrons de l'industrie et du commerce sont le plus condamnés.

De toutes les façons, qu'il s'agisse de cas de récidive générale ou spéciale la proportion d'inculpés ayant déjà connu une sanction pénale est telle qu'un approfondissement devra être effectué sur ce point. Il sera réalisé par une série d'observations ponctuelles dans un certain nombre de parquets financiers parisiens et régionaux. L'analyse plus précise et directe de dossiers permettra de mieux cerner cette question.

c) - Dirigeants de droit, de fait et commissaires aux comptes.

NOMBRE DE :	PROVINCE		PARIS	
		%		%
- dirigeant de droit	195	81,6 %	527	81,6 %
- dirigeant de fait	41	17,1 %	117	18,1 %
- commissaire aux comptes	3	1,3	2	0,3 %
TOTAL :	239	100 %	646	100 %

Tableau n° 31

Deux brèves remarques peuvent être faites ici :

- d'une part la proportion de dirigeants de droit est importante,
- d'autre part le nombre de commissaires aux comptes poursuivis est insignifiant.

La faible proportion des dirigeants de fait poursuivis peut indiquer que nous avons majoritairement affaire à des entreprises n'ayant pas dès le départ une visée délictueuse reposant sur une organisation élaborée. Il s'agirait plutôt d'entreprises ayant eu des difficultés économiques débouchant sur une banqueroute ou ayant fraudé parallèlement voire accessoirement à leur activité officielle. Dans un cas comme dans l'autre (difficultés ou fraude parallèle) on ne peut alors que s'étonner de la tolérance manifestée à l'égard des commissaires aux comptes. Leur rôle en effet devrait en principe conduire à une détection préventive de ces difficultés ou fraude (surtout abus de biens sociaux).

En fait ce qui est ici en question c'est une double ambiguïté : une ambiguïté fondamentale au niveau du droit définissant le statut de ces agents, d'autre part une ambiguïté au niveau de leurs pratiques professionnelles.

- Le statut des commissaires aux comptes tel qu'il est actuellement défini est profondément contradictoire dans la mesure où il les place en situation de dénonciateurs (de signalants) à l'égard de ceux qui les rémunèrent (les dirigeants d'entreprises ou de sociétés). Leur marge de manoeuvre est donc d'entrée de jeu extrêmement limitée.

- Pour tenter de dépasser cette contradiction entre leur situation de dépendance (liée à la rémunération) et leur indépendance théorique (obligation de dénoncer) les commissaires aux comptes ont développé dans la pratique tout un art dans l'aménagement de leur "innocence". Que se passe-t-il en effet quand un commissaire aux comptes détecte une anomalie comptable ?

- La plupart du temps il opte pour une négociation directe avec les responsables de l'entreprise concernée. Cette négociation peut demeurer totalement informelle ce qui est en général facilité par le poids des relations personnelles existant avec le principal dirigeant. Elle peut être aussi formalisée par une mention dans le rapport fait annuellement par le commissaire aux comptes. Mais ce rapport demeure toujours non communicable. Quel que soit le mode de négociation adopté le commissaire vise alors une rectification. Toute la question est de savoir quelle forme de rectification sera estimée satisfaisante car elle peut rester de pure forme. D'autre part, quelles sont les réactions des commissaires aux comptes quand il y a absence de rectification ou réitération ?

De toutes façons les commissaires se couvrent à peu près toujours en effectuant des diligences minimum. Comme on ne peut exiger d'eux une vérification complète de l'ensemble de la comptabilité il leur suffit de laisser dans l'ombre les secteurs problématiques.

- Quand ils signalent une anomalie et c'est relativement rare surtout à Paris (Paris 1,4 % des signalements, Province 7,6 %), c'est semble-t-il faute d'alternative, soit que la fraude soit notoire ou par trop explicite (absence totale de comptabilité ...) soit qu'une autre entreprise associée

./...

soit déjà l'objet de poursuite. Dans ces deux cas la dénonciation auprès de la justice pénale apparaît alors essentiellement comme une couverture tendant à prévenir d'éventuelles poursuites contre eux.

On voit qu'il y a là un problème extrêmement important et complexe. En effet toute l'idéologie et les pratiques en matière de contrôle de la vie des affaires apparaissent dominées par la notion de prévention et d'auto-contrôle. On vise non une répression directe ou une surveillance a priori mais une incitation indirecte au respect des normes juridiques. Mais que vaut un tel choix de politique criminelle quand un des principaux incitateurs, un des maillons-clefs du système dispose d'une latitude d'action telle qu'il est difficile de percevoir le sens de ses interventions.

Nous retrouvons également ici une observation faite dans une précédente approche du sujet (17) où il apparaissait que l'intervention de la justice pénale était perçue dans ce domaine comme totalement inadéquate tant par les agents de la vie économique que par les agents de contrôle intermédiaire. Elle ne semble avoir pour eux de pertinence que symbolique, agissant en fait, en bout de chaîne pour la sanction de cas extrêmes. Une investigation plus approfondie devra être effectuée ultérieurement sur les attitudes des agents intermédiaires (commissaires aux comptes, syndics, membres de l'administration fiscale, douanière, de l'inspection du travail ...) à l'égard du système de justice criminelle.

## V - MODES DE JUGEMENT ET SANCTIONS

### 1 - Mode de jugement

On le sait, une des questions importantes concernant le fonctionnement de la justice pénale est relative au phénomène des jugements par défaut. Phénomène qui tend à s'accroître d'année en année. Alors qu'en moyenne les condamnations par défaut représentaient en 1972 18,6 % de l'ensemble des condamnations prononcées en matière de contraventions de 5<sup>e</sup> classe délits et crimes, les défauts représentaient entre 22,3 et 24,7 % des condamnations en 1976. On peut relever alors une proportion beaucoup plus forte de jugements contradictoires dans notre échantillon.

MODE DE JUGEMENT	PROVINCE		PARIS	
		%		%
Contradictaires	246	84,9 %	451	68,7 %
Réputés contradictaires	14	4,8 %	19	2,9 %
Défaut	30	10,3 %	186	28,4 %

Tableau n° 32

./...

Ce qui est aisément compréhensible quand on sait qu'il s'agit souvent d'affaires de banqueroute simple transmises par le tribunal de commerce, c'est-à-dire de dossiers dans lesquels les auteurs sont déjà repérés et contactés.

Toutefois on relève aussi une nette différence entre Paris et la province. Paris se caractérise toujours en matière pénale générale par une proportion considérable de jugements par défaut (38 %). Dans notre enquête, bien qu'inférieure, la proportion des défauts demeure importante (28,4 %). En province par contre cette proportion n'est que de 10,3 %. La moyenne nationale des jugements par défaut pour les affaires pénales générales est de 23,5 %.

## 2 - Décision

Il s'agit très massivement de condamnations. En effet ici comme dans les autres secteurs de l'activité pénale, il apparaît clairement qu'un dossier qui franchit avec succès le filtrage des premières étapes de la procédure judiciaire a toutes les chances statistiques de déboucher sur une condamnation. Ceci conformément à la nette tendance actuelle qui fait que les juges se comportent de plus en plus, de facto, seulement comme juges du choix de la sanction et guère plus comme juges de la culpabilité ou de l'innocence (18).

La seule spécificité de notre matière est peut-être la proportion légèrement supérieure de relaxe par rapport à la moyenne nationale qui est de l'ordre de 3 %.

	PROVINCE %		PARIS %	
- <u>Décision</u>				
Extinction action publique				
par décès	-		2	0,3 %
prescription	-		-	
transaction	-		-	
amnistie	-		-	
Relaxe pure et simple	14	4,8 %	27	4,1 %
Relaxe avec doute	-		-	
Ajournement	-		-	
Dispense de peine	4	1,3	5	0,7 %
Condamnation	272	93,8 %	624	94,9 %

Tableau n° 33

3 - Sanctions

La sanction-type est ici la condamnation à l'emprisonnement avec sursis en particulier à Paris (province : 41,1 % des condamnations prononcées, Paris : 61,8 %).

L'amende qui est en matière pénale générale la peine-type (dans la mesure où elle représente la moitié des condamnations correctionnelles) est ici nettement sous-représentée, surtout à Paris (province : 28,9 %, Paris : 4,7 %).

Quant à la prison ferme, elle apparaît utilisée relativement fréquemment par rapport à la moyenne générale (aux environs d'un quart des condamnations correctionnelles - ici province : 23,9 %, Paris : 28,8 %). Cependant il faut aussitôt tempérer cette constatation en rappelant le lien quasi-automatique existant entre jugement par défaut et prononcé d'une peine ferme. La relative fermeté des condamnations parisiennes n'est qu'un artefact du à l'impact de la masse des jugements par défaut.

PROVINCE	Effectifs	%		
Pas de condamnation	9	4,6 %	4,6 %	
Autres peines	3	1,5 %	1,5 %	
Amende < 1 500 F	17	8,6 %	28,9 %	
Amende > 1 500 F	40	20,3 %		
Emprisonnement avec sursis	0 à 4 mois	45	22,8 %	41,1 %
	+de 4 mois	36	18,3 %	
Emprisonnement ferme	0 à 6 mois	27	13,7 %	23,9 %
	+de 6 mois	20	10,2 %	
	-----	-----		
	197	100,0 %		

Tableau n° 34

PARIS	Effectifs	%		
Pas de condamnation	24	4,6 %	4,6 %	
Autres peines	1	0,2 %	0,2 %	
Amende < 1 500 F	5	1,0 %	4,7 %	
Amende > 1 500 F	19	3,7 %		
Emprisonnement avec sursis	0 à 4 mois	191	36,9 %	61,8 %
	+de 4 mois	129	24,9 %	
Emprisonnement ferme	0 à 6 mois	110	21,2 %	28,7 %
	+de 6 mois	39	7,5 %	
	-----	-----		
	518	100,0 %		

Tableau n° 35

Les autres formes de sanction sont statistiquement inexistantes en particulier les mesures érigées à titre principal par les textes de 1975. Sur l'ensemble de l'échantillon Paris-Province nous n'avons relevé que 3 cas d'interdiction professionnelle. En province on note une utilisation importante de la publication et de l'affichage (40 % des dossiers traités).

La forme de notre enquête nous permet de donner quelques précisions complémentaires relatives cette fois au quantum des peines.

- Les condamnations avec sursis se situent pour l'essentiel entre 4 et 6 mois en province, entre 2 et 3 mois à Paris. Si on regarde les positions extrêmes on relève que les condamnations inférieures ou égales à 2 mois représentent 31 % des condamnations au sursis en province et 37,8 % à Paris. Quant à la partie supérieure de la fourchette elle plafonne tant à Paris qu'en province à 24 mois. Il s'agit donc de peines relativement peu élevées.

- Les amendes sont massivement inférieures à 10 000 F (85 % des cas tant en province qu'à Paris. Plus précisément encore, les deux tiers de ces amendes sont inférieures à 3 000 F. Là également on note le caractère assez faible de ces sanctions.

- Quant aux condamnations à l'emprisonnement ferme prononcées essentiellement dans les cas de défaut elles sont légèrement plus sévères en province qu'à Paris. Dans le premier cas elles s'échelonnent entre 4 et 6 mois, dans le second, elles restent plutôt inférieures à 4 mois.

#### VI- ORIENTATIONS DIFFERENTIELLES ENTRE CITATION DIRECTE ET INFORMATION

Une approche précise des critères d'orientation entre ces deux voies et des modalités de cheminement dans chacune d'elles sera présentée à partir des résultats d'une analyse de classification automatique (19). Un premier aperçu des orientations différentielles entre citation directe et information peut cependant être donné sur la base de quelques critères de gravité des infractions (qualification retenue, montant du dommage, présence ou absence de récidivistes) et de gravité des sanctions.

Avant d'établir une comparaison Paris-province nous présenterons les caractéristiques des affaires donnant lieu à citation directe et information pour chaque population.

./...

1. - PROVINCE

Les situations types en matière de Citation directe d'un côté et d'information de l'autre, peuvent être ainsi précisées :

		QUALIFICATIONS		
%	<u>Citation directe</u>		<u>Information</u>	%
41,5	-	Banqueroute simple .....		13,9
15,3	"	" + infraction de forme .....		11,4
7,6	"	" + abus de biens sociaux .....		7,6
17,8	"	" + banqueroute frauduleuse .....		8,9
-	"	" + banqueroute frauduleuse + abus de biens sociaux .....		21,5
-	-	Infraction fiscale .....		17,7
----- 82,2 %				----- 81,0 %
17,8 %	.....	autres .....	.....	19,0 %
----- 100,0 %				----- 100,0 %

Tableau n° 36

<u>Dommages Citation directe</u>		<u>Dommages - Information</u>
0	0 à 10 000 F	1,2
9,3	10 000 à 100 000 F	10,1
<u>72</u>	100 000 à 1 000 000 F	<u>45,6</u>
13,6	1 000 000 à 10 000 000 F	25,3
0	10 000 000 à 100 000 000 F	6,3
5,1	Non réponse	11,4
----- 100,0 %		----- 100,0 %

Tableau n° 37

- Comme cela a été détaillé précédemment nous rappelons que dans près de la moitié des cas, le préjudice est évalué entre 10 000 et 500 000 F.

- Dans la tranche n° 4 on trouve principalement des banqueroutes simples seules ou accompagnées d'abus de biens sociaux.

./...

Sur la base de ces deux premières variables on peut dire que la filière Citation directe concerne majoritairement des situations de banqueroute simple pour lesquelles le montant des dommages demeure inférieur à 50 000 F. La filière Information regroupe des infractions beaucoup plus diversifiées où dominent :

- les infractions fiscales (l'essentiel des préjudices se situe dans la tranche n° 3)
- et les banqueroutes simples seules ou accompagnées d'abus de biens sociaux dont les préjudices causés sont très sensiblement supérieurs à ceux qui font l'objet de citation directe (tranche n° 3 et 4).

### RECIDIVISTES

Dans le groupe des personnes ayant fait l'objet de citation directe, on trouve 26 récidivistes (12 %) de l'ensemble des inculpés quand on en dénombre 49 (22 %) dans le groupe ayant fait l'objet d'une information. Proportionnellement on peut dire qu'il y a deux fois plus de récidivistes dans les affaires orientées vers la deuxième filière. Ce qui est cohérent avec l'idée selon laquelle ce sont les affaires les plus graves qui empruntent la deuxième filière. Ceci montre aussi peut-être, le faible impact dissuasif d'une condamnation antérieure dans notre matière. A plus forte raison si on peut établir qu'il s'agit de récidive spéciale. Ce qui suggère ici la reprise d'une distinction entre l'affairiste occasionnel ou maladroit auteur d'une petite banqueroute et le délinquant d'affaire expérimenté auteur d'une affaire plus grave et complexe.

### SANCTIONS

<u>Citation directe</u>		<u>Information</u>
1,7 %	relaxe	5,8 %
-	dispense de peine	4,8 %
98,3 %	condamnation	91 %
18,6 %	. emprisonnement ferme	<u>31,6 %</u>
<u>37,3 %</u>	. sursis	<u>46,8 %</u>
<u>40,7 %</u>	. amende	11,4 %
1,7 %	. autres	1,3 %
100 %		100 %

Tableau n° 38

Si la proportion de condamnation est plus importante en fin d'une procédure de citation directe, ces condamnations sont massivement des amendes et de l'emprisonnement avec sursis. Les procédures d'information débouchent plus nettement sur des condamnations à la prison ferme, les condamnations avec sursis restant cependant dominantes.

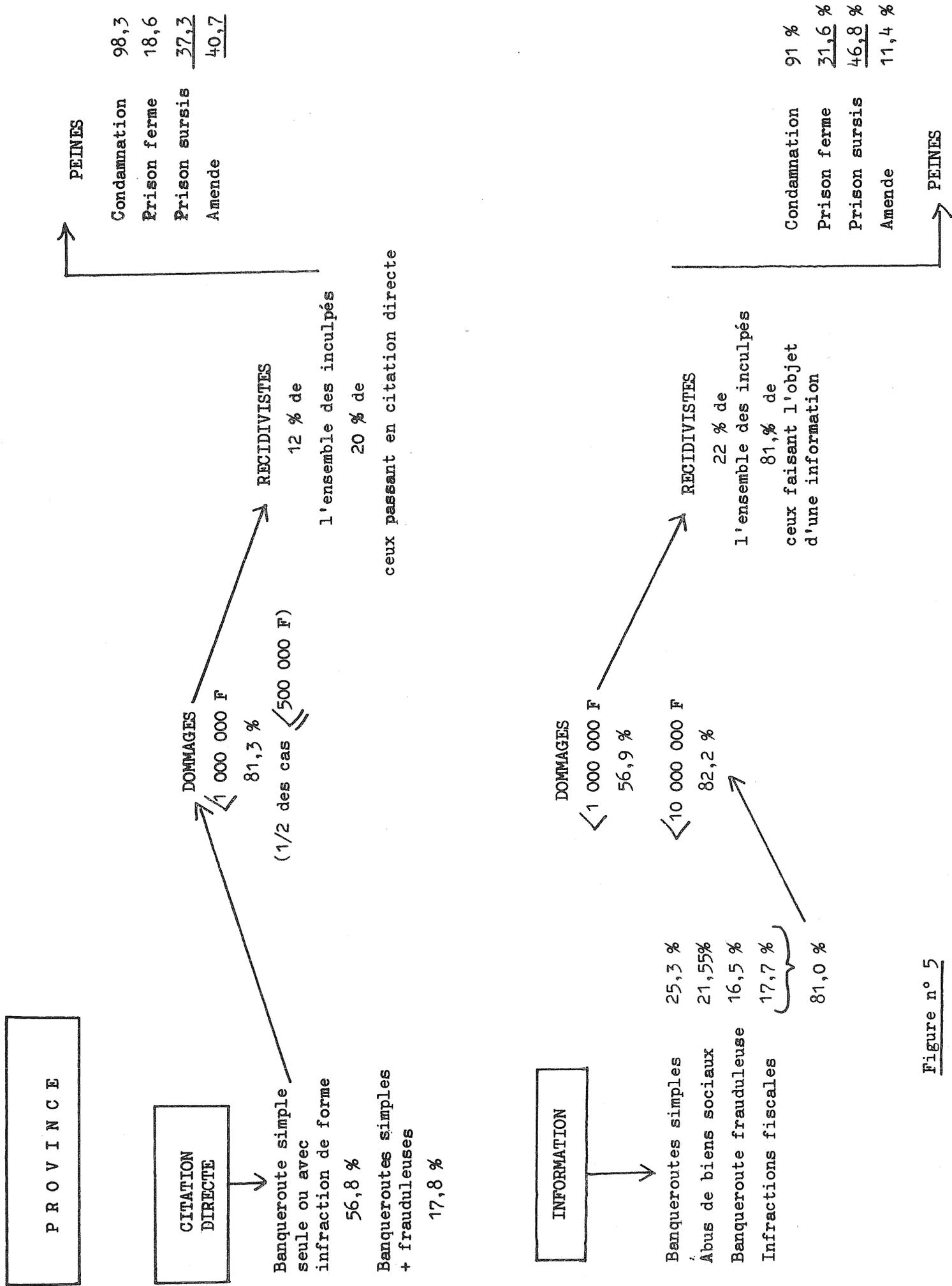


Figure n° 5

2. - PARIS

Les situations types pour la juridiction parisienne peuvent être ainsi caractérisées :

QUALIFICATIONS
----------------

<u>Citation directe</u>	<u>Information</u>
91,3 % - Banqueroute simple .....	16,1 %
1,4 % " " + infraction de forme .....	9,7 %
2,6 % " " + abus de biens sociaux .....	6,5 %
1,4 % " " + banqueroute frauduleuse .....	16,1 %
- % " " + banqueroute frauduleuse + abus de biens sociaux .....	18,3 %
- % - Infraction fiscale .....	19,4 %
96,7 %	86,1 %
3,3 % ..... autres .....	13,9 %
100 %	100 %

Tableau n° 39

Si en matière d'information on retrouve une dispersion comparable à celle constatée pour la province, dans les cas de citation directe (situation amplement majoritaire à Paris : 82 % des dossiers) il s'agit le plus souvent de banqueroute simple.

DOMMAGES
----------

<u>Citation directe</u>		<u>Information</u>
0,9 %	0 à 10 000 F	5,4 %
9,6 %	10 000 à 100 000 F	4,3 %
<u>63</u> %	100 000 à 1 000 000 F	<u>44,1</u> %
16,2 %	1 000 000 à 10 000 000 F	21,5 %
0,5 %	10 000 000 à 100 000 000 F	- %
9,8 %	non réponse	24,7 %
100 %		100 %

Tableau n° 40

La répartition du montant des dommages est à peu près identique à celle constatée pour la province. On note simplement que le montant du dommage des affaires faisant l'objet de citation directe à Paris tend à s'élever plus haut qu'en Province, alors que la distribution d'ensemble est similaire. Ce qui peut s'expliquer par la tendance deux fois moins importante à Paris qu'en Province à ouvrir des informations.

RECIDIVISTES

Dans le groupe des personnes ayant fait l'objet de citation directe on trouve 253 récidivistes (38 % de l'ensemble des personnes inculpées) soit la moitié de ceux qui font l'objet de cette procédure. On en dénombre 36 (5,3 %) dans ceux qui ont suivis la filière information, mais ils représentent cependant le tiers de ceux dont les dossiers ont été dirigés dans cette voie.

La situation est ici totalement inversée par rapport à la Province où les personnes dont le dossier faisait l'objet d'une information étaient dans 81 % des cas des récidivistes.

SANCTIONS

<u>Citation directe</u>		<u>Information</u>
4,8 %	relaxe	- %
0,8 %	dispense de peine	- %
94,4 %	condamnation	100 %
	. emprisonnement	
28,6 %	ferme	30,1 %
<u>60,4 %</u>	. sursis	<u>67,7 %</u>
5,2 %	. amende	2,2 %
0,2 %	. autres	- %
100 %		100 %

Tableau n° 41

La juridiction parisienne utilise très largement la condamnation à l'emprisonnement avec sursis. L'emprisonnement ferme concernant presque exclusivement les jugements par défaut (28,3 % des jugements). Contrairement à la Province on ne retrouve pas des modalités de sanction différentes selon les voies procédurales utilisées. Ceci se comprend aisément dans la mesure où excepté la présence d'abus de biens sociaux et d'infraction fiscale dans la population donnant lieu à information aucun autre critère ne permet de distinguer ces deux voies procédurales l'une de l'autre, et en particulier ni le montant des dommages, ni la présence de récidiviste.

./...

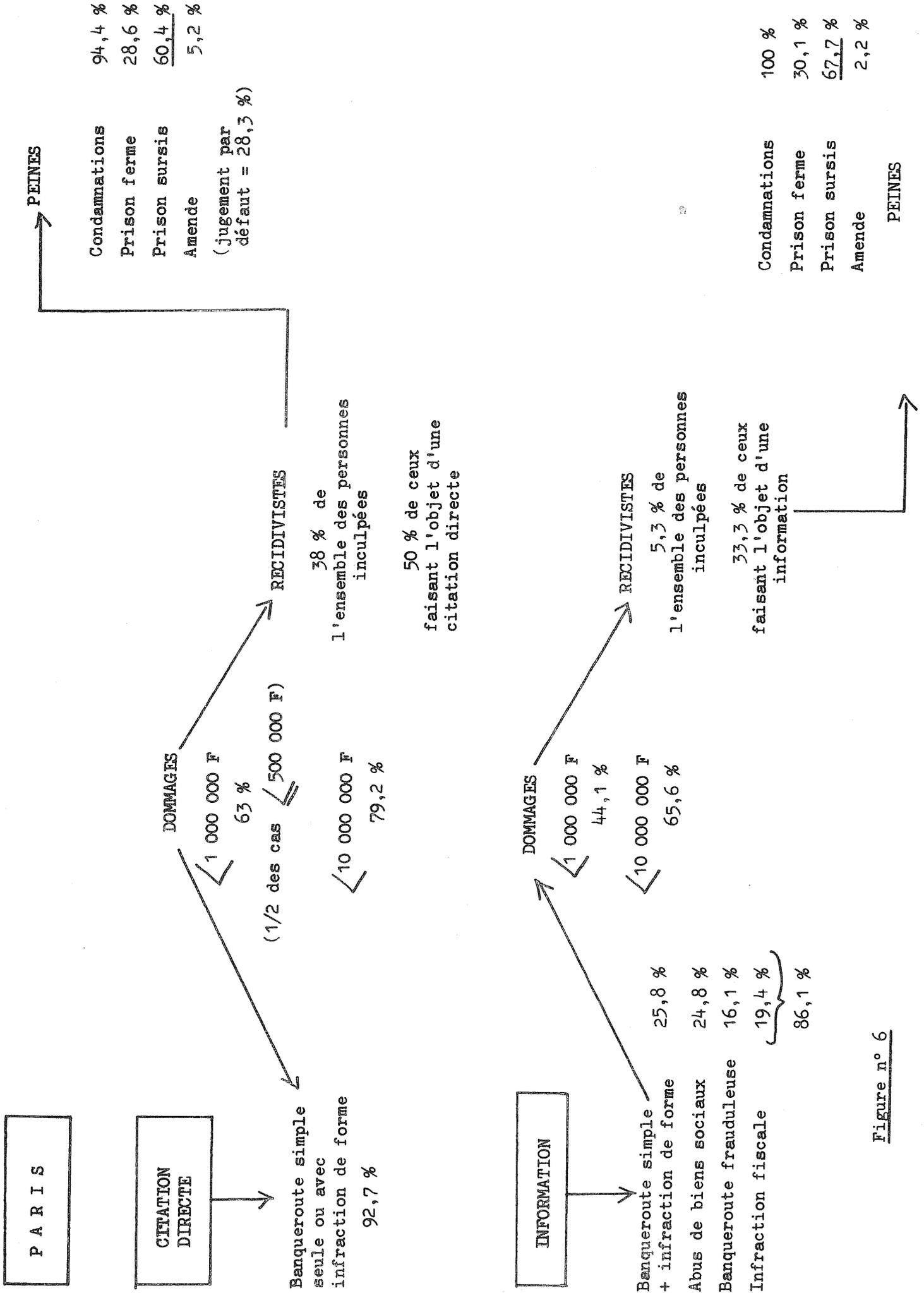


Figure n° 6

3. - Comparaison des critères d'orientation entre la Province et Paris.

Ce qui frappe c'est avant tout la répartition relativement homogène de la population d'affaires traitée par la juridiction parisienne. On ne retrouve pas la différenciation nette constatée pour la Province où la filière "information" se caractérisait par des dommages plus importants, le double de récidivistes et des sanctions plus dures que la filière "Citation directe". Pour Paris le seul critère semble être celui du type d'infraction. Comme en Province on oriente vers une procédure d'information des banqueroutes simples et frauduleuses, des abus de biens sociaux et des infractions fiscales. Mais on le fait dans une proportion moindre (18 % des affaires à Paris contre 40 % en Province)

L'originalité majeure de la situation parisienne est alors sans doute l'utilisation massive de la procédure de citation directe qui permet un traitement judiciaire relativement rapide : 70 % des affaires sont, rappelons-le, réglées et jugées en un an et demi en moyenne. Dès qu'il y a information le délai moyen passe à trois ans et demi. Si l'on prend en considération la masse considérable des banqueroutes simples, on peut suggérer que la section financière du parquet de Paris, pour obtenir une sanction judiciaire rapide, tend à simplifier au maximum ses qualifications (quitte à sous-qualifier). Et ceci même lorsqu'il s'agit d'affaires de relative importance tant par les dommages causés que par la présence de récidivistes.

On peut cependant s'étonner du peu d'impact relatif de la situation de récidive sur les condamnations. Ce qui n'est pas le cas en Province.

	pas de condamnation	emprisonnement ferme	emprisonnement avec sursis	amende	autre
<b>P A R I S</b>					
Population globale	4,6 %	28,8 %	61,8 %	4,6 %	0,2 %
Population des récidivistes n = 257	3,1 %	32,7 %	61,1 %	3,1 %	--
<b>P R O V I N C E</b>					
Population globale	4,6 %	23,9 %	41,1 %	28,9 %	1,5 %
Population des récidivistes n = 62	8,1 %	41,9 %	30,6 %	14,5 %	4,8 %

Tableau n° 42

Dans l'attente des résultats plus détaillés fournis par l'analyse par classification automatique on peut à titre de conclusion partielle présenter des situations caractérisant les pratiques parisiennes et provinciales.

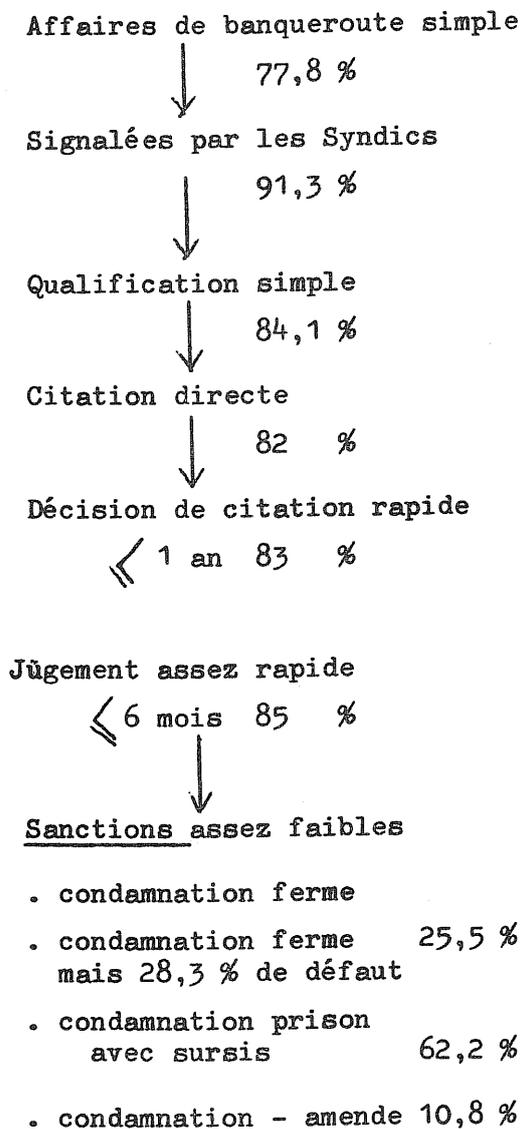
- A Paris en fait, le schéma type du traitement des affaires financières est massivement un schéma simple concernant les banqueroutes non frauduleuses, traitées assez rapidement par voie de citation directe et donnant lieu à une condamnation à l'emprisonnement avec sursis si le jugement est contradictoire. La filière "information" est quantitativement négligeable, elle se caractérise surtout par sa longueur (près de 5 ans en moyenne) mais ne débouche pas sur des peines plus dures.

- La situation provinciale est double dans la mesure où l'on retrouve aussi une filière : Banqueroute - Citation directe - Jugement relativement rapide - conclue autant par des peines d'amendes que par des sursis. Par contre la filière "information" possède dans ce cas une spécificité réelle. Elle traite davantage d'abus de biens sociaux, aboutit à un délai de jugement relativement peu différent de celui par Citation directe et à des sanctions plus fermes (cf. figure n° 7 page suivante).

SITUATIONS TYPES

PARIS

Filière n° 1



PROVINCE

Filière n° 1 + Filière n° 2  
 idem que Paris

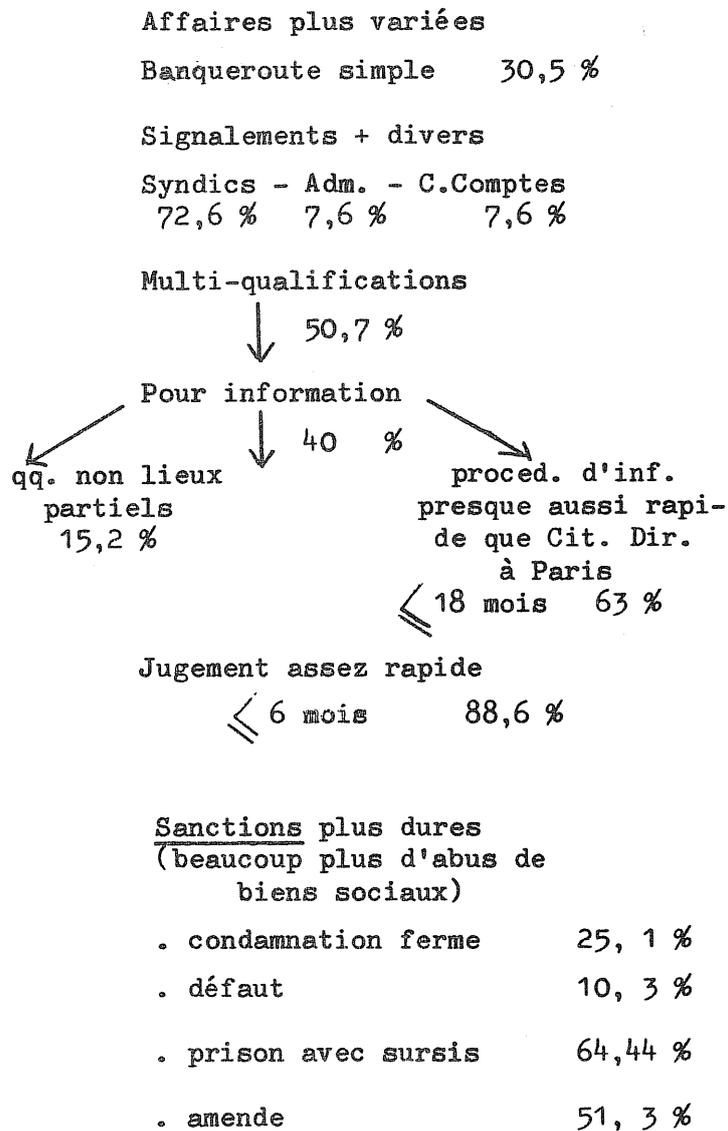


Figure n° 7

## C O N C L U S I O N

Lorsque la justice pénale est saisie de dossiers relatifs à la délinquance d'affaires il ne s'agit pas, contrairement à une mythologie fort répandue, de "gros dossiers complexes" mais massivement d'infractions astucieuses commises par de petits affairistes individuels et d'infractions mineures à caractère contraventionnel.

On ne peut donc qu'être réservé sur les approches qui se focalisent exclusivement sur les affaires spectaculaires. Certes ce type de dossiers a souvent le mérite de mettre à jour dans le détail le mode de fonctionnement de certains mécanismes judiciaires et certains aspects des enjeux socio-politiques qui les traversent. Par contre ils créent un effet idéologique qui déforme considérablement la pratique judiciaire en laissant sous-entendre que l'ordinaire est à l'image du particulier. Ce n'est en fait que de façon exceptionnelle que la justice pénale s'attache à de tels dossiers. Même dans ce secteur prestigieux autant que redouté de la répression de la délinquance d'affaires le quotidien est le plus souvent sans gloire et reste conforme aux orientations fondamentales du système pénal dans son ensemble.

La répression de la délinquance astucieuse et liée à la vie des affaires tient dans l'appareil judiciaire une place très modeste :

- par sa faible importance dans l'ensemble des condamnations pénales (6,6 % en moyenne) ,
- par l'extrême faiblesse des secteurs où l'on situe habituellement l'essentiel du coût du crime (affaires de sociétés, infractions fiscales et douanières : 1 % de l'ensemble des condamnations pénales) ,
- par la modicité des sanctions infligées, essentiellement des amendes inférieures à 3 000 F ,
- par les types de population qu'elle atteint : contrairement à ce qu'on imagine souvent, on trouve parmi les condamnés beaucoup de marginaux, d'ouvriers, d'employés et de petits patrons dirigeant des entreprises familiales ou ayant un très faible nombre d'employés. Cette population est celle qui tendanciellement est davantage condamnée à des peines d'emprisonnement ferme ou avec sursis. Les membres des classes dominantes sont plutôt concernés par des infractions contraventionnelles et sont de toutes façons plus largement bénéficiaires de peines d'amende.

Enfin quand il s'agit d'entreprises ce sont très majoritairement de petites entreprises, relativement jeunes et appartenant principalement au secteur du commerce, des services et de la construction immobilière. Il s'agit donc d'entreprises ayant une certaine fragilité, c'est-à-dire des entreprises qui dans le contexte économique actuel peuvent présenter facilement des difficultés dans leur gestion. Un travail sur le terrain s'impose alors pour préciser les conditions dans lesquelles s'effectue tant leur décrochage économique que le déclenchement des poursuites judiciaires contre elles.

On comprend peut-être mieux alors la raison d'être des campagnes de presse et d'opinion entourant certains "gros dossiers". En envoyant en prison un député par siècle, en entourant de tapage chaque année une dizaine d'affaires spectaculaires, la justice pénale s'efforce de renforcer la représentation et la démonstration de son efficacité impartiale et de sa capacité à saisir toutes les sortes de délinquance.

Cette double approche quantitative nous permet d'avancer qu'il existe une distance maximale, voire "sidérale", entre les discours tenus sur le contrôle social de la délinquance d'affaires et les pratiques judiciaires concrètes en ce domaine. Cette constatation n'est pas en soi nouvelle puisqu'il s'agit là d'un problème général en matière de justice pénale : on prétend déclarer la guerre aux grands rapaces mais l'on s'acharne en fait surtout sur des vols de passereaux. Cet écart atteint dans notre domaine une ampleur caricaturale.

Comme nous l'avons signalé à plusieurs reprises il est maintenant nécessaire de revenir à une démarche plus qualitative afin de mieux cerner les pratiques concrètes de l'appareil judiciaire. Et une question nouvelle se précise : si les cibles atteintes par l'intervention judiciaire en matière de délinquance d'affaires apparaissent en fin de compte dérisoires par leur taille, elles n'en ont pas moins une existence quantitative non négligeable (21 000 condamnations contradictoires par an). Il faut alors établir et éprouver des hypothèses sur le sens de cette activité qui peut être lue comme un simple trompe l'oeil, comme une police du petit commerce et du secteur des services ou comme une participation du secteur judiciaire à un processus de concentration économique par l'élimination des affairistes individuels, des entreprises défailtantes et peut-être des secteurs ayant échappé pour l'instant à l'actuelle restructuration économique.

D'autres hypothèses moins intentionnalistes sont encore possibles. L'activité judiciaire en matière astucieuse et d'affaires ne correspond pas forcément à une logique autonome. Ne serait-ce que parce qu'en notre domaine plus qu'encore qu'au plan pénal en général, elle se trouve en bout de course d'un réseau de sélection et de règlement discret des problèmes. On ne sait rien encore sur les filières de pré-sélection et d'approvisionnement de la justice pénale en matière financière. Nous avons posé ailleurs l'hypothèse de l'existence d'autres filières au rôle plus déterminant, filière d'évitement interne au milieu des affaires, de dérivation et de règlement amiable propre à l'administration, enfin filière de réprobation ou la justice pénale n'intervient que symboliquement. Elle n'agit pleinement que dans le cadre d'une filière de sanction qui ne reçoit peut être que des débris épars et d'une cohérence incertaine, produits rejetés par les autres systèmes de contrôle excitants.

-----

NOTES DE L'INTRODUCTION GENERALE

- 1 - KELLENS (G.), LASCOUMES (P.), "Moralisme, juridisme et sacrilège", La criminalité d'affaires, analyse bibliographique, Déviante et Société, 1977, I, 1.
- 2 - a) ROBERT (Ph.), "La sociologie entre une criminologie du passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale", Année Sociologique, 1974, XXIV.  
b) LASCOUMES (P.), "Criminologie : Savoir et Ordre" in Delinquances et Ordre, Paris, Maspéro, 1978.
- 3 - DELMAS-MARTY (M.), "Rapport de synthèse", La criminalité d'affaires, journées lilloises de criminologie, Oct. 1973, Lille ronéo, pp.283-297.
- 4 - ARMAND (M.F.), LASCOUMES (P.), La criminalité d'affaires dans la région bordelaise, Bordeaux, Institut de sciences criminelles, Université de Bordeaux I, 1975, ronéo.
- 5 - op. cit. cote n° 1.
- 6 - op. cit. cote n° 4.
- 7 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.) & al. Condamnation et condamnés, contribution d'une approche statistique, Paris, S.E.P.C., s.p.
- 8 - WEINBERGER (J.C.), JAKUBOWICZ (P.), ROBERT (Ph.), Société et perception des comportements déviants incriminés, Paris, S.E.P.C., 1977, ronéo.

NOTES DES PREMIERE ET DEUXIEME PARTIE

- 1 - ROBERT (Ph.), "Les statistiques criminelles et la recherche", Déviante et Société, 1977, vol. I n° 1, p. 3-28.
- 2 - Conseil des Impôts, "Fraude et évasion fiscales en matière de bénéfiques industriels et commerciaux", Rapport au Président de la République, Journaux Officiels, 4 août 1977, p. 107-130.
- 3 - Les fraudes douanières sont évaluées de 2 à 5 % de l'ensemble des échanges commerciaux, c'est-à-dire de 9 à 21 Milliards de Francs pour 1976 et 11 à 25 Milliards de Francs pour 1977.

En ce qui concerne les affaires repérées et constatées elles atteignaient :  
- 306 Millions de Francs en matière de change sur les échanges commerciaux  
- 3,5 Milliards en matière de fuite de capitaux et de valeurs  
Source : GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), Le coût du crime en France en 1976 et 1977, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.

- 4 - ROBERT (Ph.), GODEFROY (Th.), Le coût du crime ou l'économie poursuivant le crime, Genève-Paris, Médecine et Hygiène-Masson, 1978.
- 5 - JAVILLIER (J.C.), "Ambivalence, effectivité et adéquation du droit pénal du travail", Droit social n° 7-8 juillet-août 1975 - p. 375-395.  
et "Le droit pénal du travail : inefficacité d'une législation" Etudes, mars, 1976.  
  
CARBONNIER (J.), "Effectivité et ineffectivité de la règle de droit", Année Sociologique, 1958, p. 3-17.
- 6 - CHESNAIS (J.C.), Les morts violentes en France depuis 1826, I.N.E.D. cahier n° 75, Paris, P.U.F., 1976.
- 7 - Loi du 6 août 1975, J.C.P. III 43 170 et son commentaire par ROBERT (J) 15 oct. 1975, N° 42, I, 2 729- 2 731.
- 8 - COSSON (J.), Les industriels de la fraude fiscale, Paris, Seuil, 1971.  
et les Grands Escrocs en affaires , Paris, Seuil, 1979.
- 9 - JONGMAN (R.W.) "Dame Justice aussi a d'humaines faiblesses. De l'(in)égalité sociale devant la justice", Déviance et Société, II, n° 4, 1978, p. 325-348.
- 10 - La variable "catégorie socio-professionnelle" a été l'objet de différentes opérations de construction tant en raison des difficultés de définition théorique et pratique que des obstacles inhérents à l'origine même de nos données (duplicata statistique de la fiche de casier judiciaire). Pour le détail de ces opérations nous renvoyons au rapport à paraître in op. cit. note 7 de l'introduction. Cette variable est selon ces auteurs "le résultat d'une tentative d'interprétation en terme de classe sociale du découpage pré-existant en catégories socio-professionnelles".

./...

En ce qui concerne les affaires repérées et constatées elles atteignaient :  
- 306 Millions de Francs en matière de change sur les échanges commerciaux  
- 3,5 Milliards en matière de fuite de capitaux et de valeurs  
Source : GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), Le coût du crime en France en 1976 et 1977, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.

- 4 - ROBERT (Ph.), GODEFROY (Th.), Le coût du crime ou l'économie poursuivant le crime, Genève-Paris, Médecine et Hygiène-Masson, 1978.
- 5 - JAVILLIER (J.C.), "Ambivalence, effectivité et adéquation du droit pénal du travail", Droit social n° 7-8 juillet-août 1975 - p. 375-395.  
et "Le droit pénal du travail : inefficacité d'une législation" Etudes, mars, 1976.  
  
CARBONNIER (J.), "Effectivité et ineffectivité de la règle de droit", Année Sociologique, 1958, p. 3-17.
- 6 - CHESNAIS (J.C.), Les morts violentes en France depuis 1826, I.N.E.D. cahier n° 75, Paris, P.U.F., 1976.
- 7 - Loi du 6 août 1975, J.C.P. III 43 170 et son commentaire par ROBERT (J) 15 oct. 1975, N° 42, I, 2 729- 2 731.
- 8 - COSSON (J.), Les industriels de la fraude fiscale, Paris, Seuil, 1971.  
et les Grands Escrocs en affaires , Paris, Seuil, 1979.
- 9 - JONGMAN (R.W.) "Dame Justice aussi a d'humaines faiblesses. De l'(in)égalité sociale devant la justice", Déviance et Société, II, n° 4, 1978, p. 325-348.
- 10 - La variable "catégorie socio-professionnelle" a été l'objet de différentes opérations de construction tant en raison des difficultés de définition théorique et pratique que des obstacles inhérents à l'origine même de nos données (duplicata statistique de la fiche de casier judiciaire). Pour le détail de ces opérations nous renvoyons au rapport à paraître in op. cit. note 7 de l'introduction. Cette variable est selon ces auteurs "le résultat d'une tentative d'interprétation en terme de classe sociale du découpage pré-existant en catégories socio-professionnelles".

./...

Ces opérations basées sur une argumentation théorique (\*) et une analyse critique des utilisations habituelles de la notion de C.S.P. ont permis de déboucher sur la répartition suivante :

"... - la bourgeoisie comprendra les "industriels" et les "gros commerçants" (ce qui revient à y compter à tort des petits producteurs et des commerçants traditionnels et à omettre aussi à tort certains cadres ingénieurs ou professions libérales).

- le prolétariat comprendra les diverses catégories d'ouvriers (mais non les contremaîtres), les "salariés agricoles" et en outre les "femmes de ménage" et "autres personnels de service" catégories ne participant pas à la production capitaliste mais cependant exploités.

- la petite bourgeoisie sera divisée en trois fractions mais il n'est pas possible d'assurer la distinction entre les salariés de l'Etat et les autres :

. Nous regroupons alors à défaut dans une même "fraction" les catégories ne participant pas à la production (professions littéraires et scientifiques, instituteurs, services médico-sociaux, armée-police).

. Dans une autre les catégories comprenant des agents de la production capitalistes (sans doute malgré tout majoritaires dans ces catégories) soit les "ingénieurs", les "cadres supérieurs moyens", les "techniciens", les "contremaîtres".

. Quant à la dernière fraction de la petite bourgeoisie elle comprend bien sûr la catégorie "petits commerçants".

Quant aux professions libérales c'est en raison de nombreuses analogies avec les petits commerçants que nous les avons rattachés à cette fraction de la petite bourgeoisie. Si leur activité ne fait pas directement partie de la valorisation du capital puisqu'ils vendent leurs services personnels, leur contribution à la reproduction des rapports capitalistes est évidente. Leur revenu naît d'une activité de type commercial qui se rapproche de celle des commerçants : indépendance, concurrence, niveau de revenu lié à la fixation des prix, etc ...

./...

---

(\*) -POULANTZAS (N.), Les classes sociales dans le capitalisme aujourd'hui, Paris, Seuil 1974.

-BAUDELLOT (C.), ESTABLET (R.), MALEMORT (J), La petite bourgeoisie en France, Paris, Maspéro, 1974.

- Les employés.

Faute de pouvoir ventiler les employés selon la classe ou la fraction de classe à laquelle ils appartiennent, il nous paraît préférable de conserver cette catégorie telle quelle.

Elle comprend des agents des trois fractions de la petite bourgeoisie et des agents en nombre croissant dont la situation se rapproche du prolétariat.

Les condamnés de cette catégorie étant en nombre important, les regrouper avec l'une des classes ou fractions de classes risquerait alors d'obscurcir les résultats tandis que les isoler permettra de rapporter éventuellement leur position à leur caractère hétérogène.

- On arrive alors aux catégories d'inactifs. Ici plus aucun critère ayant un rapport avec la situation de classe n'est retenu, alors que bien entendu l'inactivité professionnelle ne place pas l'individu hors de toute détermination de classe.

Nous en sommes réduits alors à distinguer les jeunes inactifs (étudiants-élèves-militaires du contingent) et les retraités (catégorie intitulée jeunes-vieux) qui ont en commun d'être en situation d'inactivité organisée (formation scolaire, service militaire, retraite) d'une part et d'autre part les "autres inactifs", que nous intitulerons marginaux. Cette catégorie, très représentée parmi les condamnés, a un contenu très particulier au niveau des statistiques de condamnations que nous avons déjà remarqué et analysé lors d'études antérieures.

La répartition par âge de cette catégorie indique qu'il ne s'agit pas de retraités classés là à tort. La répartition par infractions montre des chiffres élevés pour certaines infractions telles "vagabondage", "mendicité". Ces premiers éléments amènent à penser qu'on trouve là :

- des chômeurs non recensés dans leur catégorie socio-professionnelle d'origine (mais sans doute pas tous les chômeurs),

- des jeunes n'ayant pas encore travaillé (ni étudiants, ni élèves, ni militaires du contingent),

- des marginaux de toutes sortes dont en particulier la clientèle habituée des récidivistes que la justice a rendu "autres inactifs" éventuellement détenus préventivement (mais la catégorie "détenus" n'entre pas dans le code des C.S.P. sinon à "autres inactifs") ;

Cette catégorie que nous appellerons "marginaux", terme plus évocateurs que "autres inactifs" se rapproche finalement sans doute assez de la notion de "lumpen-prolétariat". Extraits de B. AUBUSSON de CAVARLAY et al., Condamnation et condamné, contribution d'une approche statistique, Paris, S.E.P.C., s.p.

- 11 - op. cit. note 7 de l'introduction.
- 12 - ibid.
- 13 - op. cit. note 8 de l'introduction.
- 14 - BECKHAUER, Max Planck Institut (R.F.A.) communications à la Journée d'Etudes du 10-12-1976 sur Criminalisation et infractions financières, économiques et sociales, Lille, Institut de Criminologie, ronéo, p. 8.
- 15 - S.E.P.C. "Sélection et orientation des affaires pénales : une première approche statistique", Compte général de l'administration de la justice pour 1975, Paris, Documentation Française, 1978, Tome 1, p. 69-86.
- 16 - COUETOUX (H.) et al., Fonction économique et sociale de la justice devant la cessation d'activité de l'entreprise, rapport de recherche, Ministère de la Justice, Service de Coordination de la Recherche, 1978, ronéo.
- 17 - op. cit. cote 4 de l'introduction.
- 18 - ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.), KELLENS (G.), "Les attitudes des juges à propos des prises de décisions", Annales de la Faculté de droit de Liège, 1975, XX, 1-2, 23-152.
- 19 - LERMAN (IC.), "Introduction à une méthode de classification automatique", Revue de statistique appliquée, XXI, 1973, N°3, p. 23-49.

LISTE DES FIGURES

- Figure n° 1 : - Délais et voies de cheminement des affaires financières pour Paris - p. 51.
- Figure n° 2 : - Délais et voies de cheminement des affaires financières pour la Province - p. 52.
- Figure n° 3 : - Type de répartition des affaires en citation directe ou information en Province - p. 69.
- Figure n° 4 : - Type de répartition des affaires en citation directe ou information à Paris - p. 72.
- Figure n° 5 : - Caractérisation des situations types en matière financière pour Paris et la Province - p. 75.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe n° 1 : - Détails des infractions retenues en matière astucieuse, économique financière, fiscale et douanière.
- Annexe n° 2 : - Répartition des cours d'Appel selon les pourcentages de condamnation en matière astucieuse et d'affaires par rapport à l'ensemble de leurs condamnations pénales.
- Annexe n° 3 : - Répartition des cours de province selon le nombre de condamnations pour chaque infraction retenue.
- Annexe n° 4 : - Détail des peines prononcées par type d'infraction pour les jugements contradictoires.
- Annexe n° 5 : - Détail des peines prononcées par type d'infraction pour les jugements par défaut.
- Annexe n° 6 : - Modèle des questionnaires de l'enquête.
- Annexe n° 7 : - Circulaire administrative présentant l'enquête.

A N N E X E N° 1

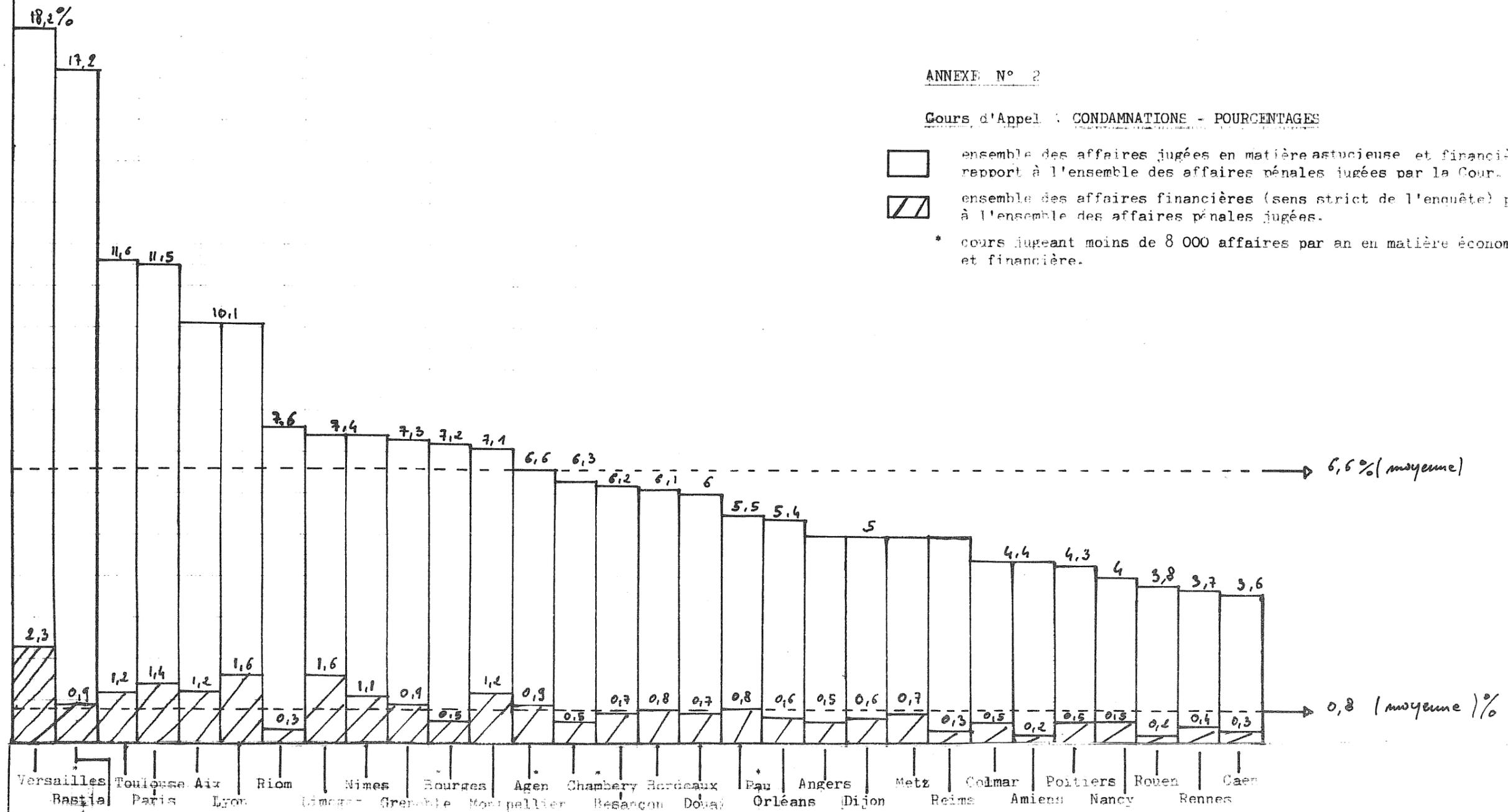
	Effectifs	%
A - Escroquerie + abus de confiance <span style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">{</span> Escroquerie	4 224	14 %
Abus de confiance	6 522	21,6 %
B - Faux et usage de faux en écriture privée, de commerce et de banque	525	1,7 %
C - Banqueroute simple et frauduleuse <span style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">{</span> Simple	2 221	7,5 %
Frauduleuse	322	1 %
D - Infractions à la législation sur les sociétés commerciales	84	0,3 %
E - Autres infractions financières et économiques		
- démarchages financiers irréguliers		
- usure		
- loyers		
- infractions à la législation bancaire		
- infractions à la législation en matière d'épargne		
- envois forcés et autres infractions à la législation économique	145	0,5 %
F - Infractions à la législation économique		
- fraudes commerciales et contrefaçon	2 053	6,8 %
- action illicite sur les marchés		
- ententes	103	0,3 %
- entraves à la liberté des enchères		
- prix illicites	1 373	4,5 %
- publicité mensongère		
- faux certificats d'origine		
- infraction sur appellation d'origine	209	0,7 %
G - Infractions douanières et fiscales		
- infractions douanières (délits et contraventions)	291	0,9 %
- infractions au change		
- infractions fiscales	776	2,6 %
H - Droit pénal du travail		
- défaut de carte professionnelle	187	0,6 %
- infractions à la législation du travail (délit)	2 389	7,9 %
- " " " " " " (contraventions)	3 762	12,4 %
I - Infractions à la Sécurité Sociale		
- rétention de pré-compte (délits - contraventions)	4 562	15,1 %
- autres infractions à la Sécurité Sociale (délits - contraventions)	495	1,6 %
	<hr/> 30 243	<hr/> 100 %

ANNEXE N° 2

Cours d'Appel : CONDAMNATION - POURCENTAGES

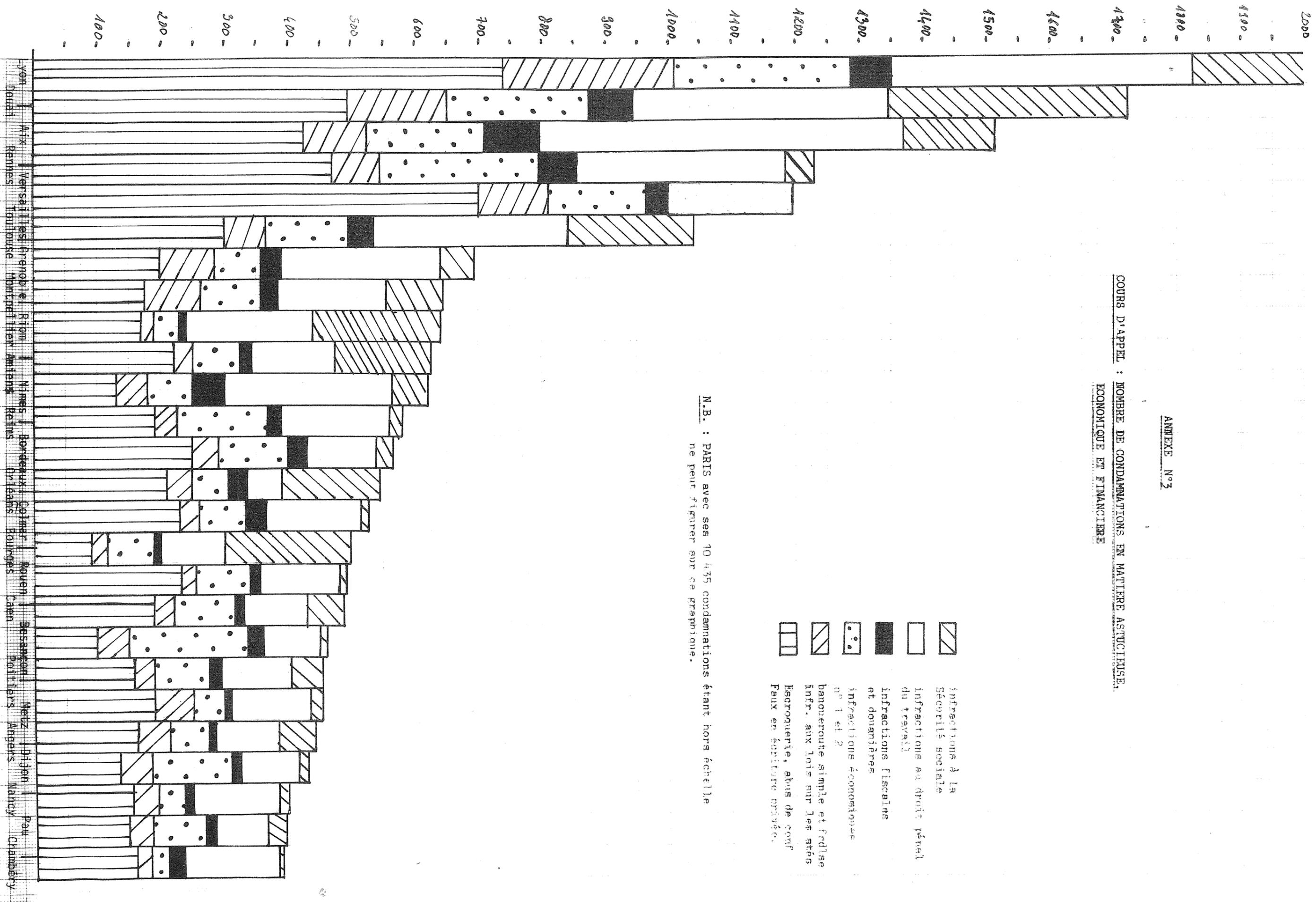
-  ensemble des affaires jugées en matière astucieuse et financière par rapport à l'ensemble des affaires pénales jugées par la Cour.
-  ensemble des affaires financières (sens strict de l'enquête) par rapport à l'ensemble des affaires pénales jugées.

\* cours jugeant moins de 8 000 affaires par an en matière économique et financière.



ANNEXE N°3

COURS D'APPEL : NOMBRE DE CONDAMNATIONS EN MATIERE ASTUCIEUSE,  
ECONOMIQUE ET FINANCIERE



N.B. : PARIS avec ses 10 475 condamnations étant hors échelle ne peut figurer sur ce graphique.

Tableau d'effectifs

	Prison ferme	Prison sursis	Amende ferme	Amende sursis	Sursis avec mise à l'épreuve	Non mentionnés	TOTAL
Proquerie, abus de confiance .....	1 480	2 248	830	69	554	6	5 187
aux en écriture privée .	35	158	118	8	21	0	340
banqueroute simple et frauduleuse .....	124	1 168	404	36	46	2	1 780
Infractions aux lois sur les sociétés .....	2	16	50	3	0	0	71
Infractions économiques n° 1 .....	5	4	92	3	0	0	104
Infractions économiques n° 2 .....	29	324	2 730	47	19	5	3 154
Infractions fiscales et douanières .....	107	411	289	8	7	56	878
Infractions droit pénal du travail .....	22	60	5 326	133	1	10	5 552
Infractions à la Sécurité Sociale .....	5	46	3 627	81	0	3	3 762
TOTAL	1 809	4 435	13 466	388	648	82	20 828

## TABLEAU DE POURCENTAGES LIGNES

	Prison ferme	Prison sursis	Amende ferme	Amende sursis	Sursis avec mise à l'épreuve	Non mentionnés	TOTAL
Escroquerie, abus de confiance .....	28,5	43,3	16,0	1,3	10,7	0,1	100 %
Faux en écriture privée .	10,3	46,5	34,7	2,4	6,2	0,0	100 %
Banqueroute simple et frauduleuse .....	6,9	65,6	22,7	2,0	2,6	0,1	100 %
Infractions aux lois sur les sociétés .....	2,8	22,5	70,4	4,2	0,0	0,0	100 %
Infractions économiques n° 1 .....	4,8	3,8	88,5	2,9	0,0	0,0	100 %
Infractions économiques n° 2 .....	0,9	10,3	886,5	1,5	0,6	0,2	100 %
Infractions fiscales et douanières .....	12,2	46,8	32,9	0,9	0,8	6,4	100 %
Infractions droit pénal du travail .....	0,4	1,1	95,9	2,4	0,0	0,1	100 %
Infractions à la Sécurité Sociale .....	0,1	1,2	96,4	2,2	0,0	0,1	100 %

## INFRACTION CROISEE AVEC PEINE : JUGEMENT PAR DEFAUT

Tableau d'effectifs et de pourcentages

	Prison ferme	Prison sursis	Amende ferme	Amende sursis	Sursis avec mise à l'épreuve	Non mentionnés	T O T A L
Fracroquerie, abus de confiance .....	3 524	854	249	4	32	0	4 663
Faux en écriture privée .	115	28	18	0	0	0	161
Banqueroute simple et frauduleuse .....	396	143	51	3	2	0	595
Infractions aux lois sur les sociétés .....	7	0	5	0	0	0	12
Infractions économiques n° 1 .....	10	7	21	0	0	0	38
Infractions économiques n° 2 .....	57	23	398	0	0	0	478
Infractions fiscales et douanières .....	79	27	26	0	0	21	153
Infractions droit pénal du travail .....	18	7	700	5	0	3	733
Infractions à la Sécurité Sociale .....	6	3	1 238	11	1	0	1 259
T O T A L	212	1 092	2 706	23	35	24	8 092

**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

—  
DIRECTION  
DES AFFAIRES CRIMINELLES  
ET DES GRACES  
—

13, place Vendôme  
75042 PARIS Cedex 01  
Tél. : 261.80.22

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Messieurs les PROCUREURS GÉNÉRAUX

et

les PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE

Référence à rappeler

Action Publique  
n° 77 F 774

La délinquance d'affaires connaît depuis plusieurs années un développement constant et on assiste, par voie de conséquence, à la création de nouvelles incriminations ainsi qu'à une diversification des procédures mises en oeuvre pour la combattre. A cet égard, la spécialisation de magistrats en matière économique et financière introduite en République fédérale d'Allemagne, aux Pays-Bas et en France témoigne du souci de réprimer plus efficacement ce type de délinquance grâce à une meilleure connaissance de ses mécanismes.

Les activités industrielles et commerciales, qu'elles s'exercent sous une forme individuelle ou en sociétés, débordent cependant chaque jour davantage les frontières, donnant à la délinquance d'affaires une dimension internationale. Par ailleurs, le préjudice qu'elle cause aux économies comme aux particuliers ne cesse de croître.

Aussi, une meilleure coordination de l'activité des diverses autorités chargées de la prévention et de la répression des infractions de cette nature est-elle actuellement ressentie comme une nécessité.

.../...

Dans cet esprit, la VIII<sup>e</sup> Conférence des Ministres européens de la Justice, tenue à STOCKHOLM en 1973, a recommandé au Comité européen pour les problèmes criminels (C.E.P.C.) de procéder à une étude approfondie de la criminalité d'affaires et un "comité restreint sur la criminalité d'affaires" a été constitué à cette fin au sein du C.E.P.C.

Les efforts entrepris dans le cadre du Conseil de l'Europe supposent toutefois que soient menées dans les Etats membres des recherches identiques au plan national afin de définir les caractères de cette criminalité propres à chaque pays, et de déterminer les conditions dans lesquelles elle est poursuivie et réprimée.

En ce qui concerne la France, les informations ainsi recueillies devraient permettre d'élaborer en ce domaine une politique pénale plus cohérente orientée aussi bien vers la prévention que vers la répression, et favoriser une meilleure application des dispositions des articles 704 à 706-2 du Code de procédure pénale relatifs à la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions en matière économique et financière. Elles devraient également permettre, à moyen terme, d'alléger la tâche des Parquets en les dispensant, grâce aux données ainsi collectées systématiquement, de fournir, au coup par coup, des renseignements sur tel ou tel point particulier de ce type de délinquance.

L'ensemble de ces raisons a conduit à l'élaboration d'un questionnaire dont vous trouverez un exemplaire ci-joint : rempli par tous les Parquets à partir du 1er janvier 1978, il devra être directement adressé, selon les modalités définies plus loin, au Service d'Etudes Pénales et Criminologiques de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, 4 rue de Mondovi à PARIS 1<sup>er</sup>, chargé de son exploitation.

Compte tenu de l'importance de la matière, il a cependant paru opportun d'en circonscrire l'emploi aux infractions commises dans le cadre de l'activité d'une société civile ou commerciale ou d'un Groupement d'Intérêt Economique ; sous cette réserve, le questionnaire devra être rempli pour toutes les infractions à la législation sur les banques et établissements financiers, sur la Bourse et le Crédit et aux lois sur les Sociétés Civiles et Commerciales, les infractions en matière fiscale et douanière et celles concernant les relations financières avec l'Etranger.

./...

Après une étude préparatoire au cours de laquelle un avant-projet a été soumis à l'examen et à la critique de différents parquets, le présent questionnaire a été réduit à trois feuillets numérotés A, B1 et B2 ; tous trois devront comporter la référence du Parquet relative à l'affaire considérée.

Chaque Parquet devra transmettre, tous les deux mois, au Service compétent de la Chancellerie, les questionnaires qui auront été remplis conformément aux directives ci-dessous spécifiées.

- Feuille A.

Intitulé "fiche simplifiée réservée aux classements sans suite", cette fiche :

= concerne uniquement les procédures clôturées par une décision de classement sans suite

= doit être remplie au moment où est prise cette décision de classement. Sa rédaction interviendra donc après celle de l'imprimé de classement :

- pour toutes les affaires dont les Parquets seront saisis à compter du 1er janvier 1978

- ainsi que pour toutes les affaires en cours le 1er janvier 1978 qui feront l'objet d'une décision de classement sans suite postérieurement à cette date.

- Feuillets B1 et B2.

Ils forment un ensemble dont les deux parties peuvent être distinguées.

1°) La fiche B1

= concerne les affaires dans lesquelles une information a été ouverte, quelle qu'en soit la solution, ou le recours à la procédure de citation directe décidée.

.../...

= doit être remplie soit au moment du règlement de l'information soit lors de la rédaction de la citation :

- pour toutes les affaires dont les Parquets seront saisis à compter du 1er janvier 1978

- ainsi que pour toutes les affaires en cours le 1er janvier 1978 qui n'auront pas encore dépassé l'un ou l'autre de ces stades de la procédure.

= doit être adressée, aussitôt remplie et selon la fréquence indiquée ci-dessus, au Service d'Etudes Pénales et Criminologiques, même lorsque l'affaire ne sera soumise qu'ultérieurement à la juridiction de jugement. Dans ce cas, en effet, intervient la fiche B2.

## 2°) La fiche B2

= doit être remplie dès le jugement rendu et sans qu'il y ait lieu de se préoccuper d'éventuelles voies de recours.

= devra comporter, à l'emplacement réservé à cet usage, en haut et à gauche de l'imprimé, le numéro d'ordre de la procédure au Parquet. Cette précaution indispensable, en permettant au service exploitant d'opérer le rapprochement de celle-ci avec la fiche B1 correspondante, évitera aux Parquets des manipulations qui ne pourraient qu'aggraver les sujétions nées pour eux de ce questionnaire. Il suffira, en effet, pour chaque affaire donnant lieu à l'établissement d'une fiche B2 de porter un signe conventionnel sur le dossier de la procédure pour appeler l'attention du Magistrat-rédacteur et celui-ci pourra se borner à porter les renseignements contenus dans le jugement sur un exemplaire de ce feuillet sans même qu'il soit nécessaire de consulter à nouveau le dossier.

= n'a pas à être complétée lorsque la fiche B1 ne l'a pas été, c'est-à-dire pour toutes les affaires soumises à une juridiction de jugement après le 1er janvier 1978 dès lors que la citation ou le réquisitoire définitif ont été rédigés avant cette date.

.../...

Au plan matériel, il appartiendra à chaque parquet de s'adresser à l'Imprimerie Administrative de MELUN pour obtenir, sous les références :

- 77 O.M. 33 pour la fiche A
- 77 O.M. 34 pour la fiche B.1
- 77 O.M. 35 pour la fiche B2

la quantité de questionnaires qui lui paraître nécessaire à ses besoins eu égard au nombre moyen d'affaires financières traitées dans son ressort.

Vous trouverez cependant ci-joint, destinés aux parquets de votre Cour d'Appel, un nombre d'exemplaires qui devraient permettre d'éviter que, faute de documents le 1er janvier 1978, certaines affaires ne soient exclues du champ de cette étude.

En cas de difficultés relatives à l'établissement de ce questionnaire, il conviendra de prendre, par téléphone, l'attache des magistrats du Bureau de l'Action Publique - Droit Pénal Economique et Financier - (Tél. : 261 54.88 ou 261 55.85 - Postes 531, 515 ou 522); s'il s'agit de problèmes concernant la transmission de ce document, il y aura lieu de s'adresser au Service d'Etudes Pénales et Criminologiques (Tél : 261 39.10 - Postes 251 ou 249).

. . .

Sans méconnaître les lourdes charges supportées dans tous les domaines par les Parquets, je tiens à souligner une nouvelle fois l'intérêt que présentent les renseignements qui leur sont ainsi demandés pour parvenir à une meilleure prévention et, le cas échéant, à une répression plus efficace de la criminalité financière.

Je vous serais donc obligé de veiller à une diffusion rapide de la présente circulaire et de me faire part, soit par écrit, soit dans les conditions ci-dessus définies, de toutes les difficultés qui pourraient survenir.

ESTINATAIRES :

M. les Procureurs Généraux  
les Procureurs de la  
République

OUR INFORMATION :

M. les Magistrats du  
Ministère Public

Pour le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,  
Le Directeur des Affaires  
criminelles et des Grâces,



Christian Le GUNEHEC

SERVICE D'ETUDES PENALES ET CRIMINOLOGIQUES

Equipe de recherche associée au C.N.R.S. 634  
4, rue de Mondovi - 75001 PARIS

QUESTIONNAIRE SUR LA DELINQUANCE D'AFFAIRES

EN MATIERE FINANCIERE

No d'ordre du Parquet

GÉNÉRALITÉS

1. - Parquet du Tribunal de \_\_\_\_\_
2. - Date des faits délictueux  
première année \_\_\_\_\_ dernière année \_\_\_\_\_
3. - Origine de la procédure : Date de la plainte  
mois \_\_\_\_\_ année \_\_\_\_\_  
  - Victime privée individuelle  - Commissaire aux comptes
  - Associés  - Actionnaires  - Créanciers
  - Victime privée, association, syndicat  - Commission technique
  - Victime privée, société  - Police judiciaire
  - Syndic  - Administration  - Direction des Impôts
  - Autre dénonciation, officielle  officieuse

DÉCISION SUR LES POURSUITES

4. - Date du premier acte interruptif  
mois \_\_\_\_\_ année \_\_\_\_\_
5. - Citation directe : oui  non  Date de la décision  
mois \_\_\_\_\_ année \_\_\_\_\_  
 Nombre d'inculpés  
mois \_\_\_\_\_ année \_\_\_\_\_
6. - Information : oui  non
7. - Date du réquisitoire introductif  
Date du réquisitoire définitif  
mois \_\_\_\_\_ année \_\_\_\_\_  
mois \_\_\_\_\_ année \_\_\_\_\_
8. - Le plaignant ou la partie civile ont-ils été inculpés ? oui  non
9. - Interventions extérieures : Expertise comptable - oui  non   
 Autres expertises ou demandes d'avis (préciser) \_\_\_\_\_
10. - Réquisition de non-lieu : oui  non  total  partiel   
 - Y a-t-il eu désistement de partie civile : oui  non   
 - Motif : prescription  décès de l'inculpé   
 charges insuffisantes  insuffisamment caractérisé   
 transaction : oui  non  avec Douane  Fisc  Prix   
 - Le dirigeant de droit a-t-il bénéficié de réquisition de non-lieu ? oui  non

11. - Réquisition de renvoi en correctionnelle : oui  non
12. - Qualification(s) retenue(s) dans le réquisitoire définitif  
Lois sur les sociétés civiles et commerciales  
  - banqueroute simple ou délit assimilé
  - banqueroute frauduleuse ou délit assimilé
  - infractions relatives à la constitution de la société
  - infractions relatives à l'information ou à la consultation des associés
  - infractions relatives à l'usage du crédit ou des biens sociaux
  - infractions relatives à la tenue des documents sociaux
  - infractions relatives à l'exercice des fonctions de commissaires aux comptes
  - infractions commises par les commissaires aux comptes
  - malversations commises par les syndics
  - autres
13. - Montant du préjudice total ou de l'insuffisance d'actif (arrondi par tranches de 1.000 F) \_\_\_\_\_  
pas chiffrable, cependant évalué à \_\_\_\_\_
14. - Renseignements sur les victimes :  
  - employeurs ou société  entreprise tierce
  - associés, actionnaires ou créanciers  - particulier(s)
  - État  - autre collectivité publique (commune, département...)
  - Organisme Européen  - organismes sociaux
  - syndicats ou associations habilités  - autres
  - Nombre total de victimes (plaignantes ou non) : \_\_\_\_\_
15. - Renseignements sur les entreprises : nombre d'entreprises \_\_\_\_\_  
 Forme juridique : S.A.R.L.  S.A.  autres  Année(s) de création \_\_\_\_\_  
 Branche d'activité \_\_\_\_\_  
 Dernier « chiffre » d'affaire connu \_\_\_\_\_  
 Y a-t-il une autre société du même groupe qui soit impliquée : oui  non
16. - Renseignements sur les inculpés  
 Nombre de primaires \_\_\_\_\_ Nombre de déjà condamnés \_\_\_\_\_  
 Nombre d'hommes \_\_\_\_\_ Nombre de femmes \_\_\_\_\_ Ages : \_\_\_\_\_  
 Nombre d'inculpés dirigeants de droit \_\_\_\_\_  
 Nombre d'inculpés dirigeants de fait \_\_\_\_\_  
 Nombre d'inculpés commissaires aux comptes \_\_\_\_\_  
 Autres \_\_\_\_\_
17. - Nombre de personnes ayant été en détention provisoire \_\_\_\_\_  
 Nombre de personnes ayant été sous contrôle judiciaire \_\_\_\_\_



